

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES  
BUREAU DE STATISTIQUE

ÉTUDES STATISTIQUES

Série **M** N° 57

**RECOMMANDATIONS  
INTERNATIONALES  
POUR LES  
STATISTIQUES  
DE LA DISTRIBUTION  
ET DES SERVICES**



**NATIONS UNIES**  
New York, 1976

**NOTE**

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

**ST/ESA/STAT/SER.M/57**

**PUBLICATION DES NATIONS UNIES**

**Numéro de vente : F. 75. XVII. 9**

**Prix : \$ E.-U. 3,00**  
**(ou l'équivalent en monnaie du pays)**

**Pour tous renseignements, s'adresser au :**

**SERVICE DES PUBLICATIONS  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
NEW YORK, N. Y. 10017**

## TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1
Nécessité des statistiques de la distribution .....	1
Historique des recommandations .....	2
Objet des recommandations internationales .....	3
Présentation des recommandations .....	5
I. PORTEE ET CHAMP DES ENQUETES ET UNITES A UTILISER.....	6
A. Type et fréquence des enquêtes .....	6
B. Portée des enquêtes et classification des activités ....	6
C. Champ des enquêtes .....	10
D. Période de référence .....	11
E. Unité statistique .....	11
F. Unités ancillaires .....	14
G. Activités secondaires .....	16
II. CARACTERISTIQUES DE L'UNITE STATISTIQUE ET CLASSIFICATION	
A. ETABLIR .....	17
A. Type d'activité .....	17
B. Nature de l'établissement .....	19
C. Type d'organisation économique .....	21
D. Type d'organisation juridique et régime de propriété ...	21
E. Emplacement .....	22
F. Dimension .....	23
G. Nombre d'unités statistiques .....	24
III. CATEGORIES DE DONNEES A RASSEMBLER ET STATISTIQUES A PUBLIER	25
A. Données à recueillir et à publier par les pays disposant d'un système de statistiques de la distribution et des services au point .....	26
B. Données à recueillir et à publier par les pays qui s'emploient à mettre au point un système de statistiques de la distribution et des services .....	35
C. Renseignements à publier au sujet des enquêtes .....	40

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
IV. CATEGORIES ORDRE DONNEES ET DEFINITIONS .....	42
A. L'emploi .....	42
B. Rémunération des salariés .....	42
C. Capital fixe .....	45
D. Ventes et recettes .....	48
E. Achats .....	50
F. Autres coûts .....	51
G. Les stocks .....	52
H. Sommes à recevoir .....	54
I. Marge brute .....	54
J. Valeur ajoutée .....	54
K. Indicateurs relatifs à des commerces ou services particuliers .....	55

## INTRODUCTION

1. A sa dix-huitième session (1974), la Commission de statistique a adopté les recommandations concernant les statistiques de la distribution et des services, et a prié le Secrétaire général de les publier en tant que nouvelles recommandations internationales en la matière. La présente publication a été établie comme suite à cette demande et constitue une version augmentée et mise à jour des recommandations adoptées par la Commission à sa neuvième session, et publiées en 1958 1/.
2. La première version d'une étude de fond sur les pratiques suivies par les différents pays en matière de statistiques de la distribution et des services, compte tenu des recommandations internationales en vigueur, a été présentée à la seizième session de la Commission de statistique (E/CN.3/407).
3. Après avoir étudié ce document, la Commission a adopté à sa 290ème séance, une résolution par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de rédiger une version révisée des recommandations internationales relatives aux statistiques de la distribution et des services eu égard aux besoins nationaux et internationaux de ces données et aux pratiques nationales.
4. Les documents E/CN.3/430 et E/CN.3/453 ont été établis comme suite à la demande de la Commission, et lui ont été présentés respectivement à ses dix-septième et dix-huitième session. Le document E/CN.3/453 s'inspirait de l'étude précédente, des observations qu'elle a suscitées de la part des services nationaux de statistique et des vues exprimées par la Commission à sa dix-septième session.
5. A sa dix-huitième session, la Commission s'est déclarée satisfaite de la nouvelle version et a estimé que ce document marquait un progrès important dans la révision des recommandations existantes. Plusieurs opinions ont été exprimées et des observations ont été faites au sujet de certains aspects du projet de recommandations et à l'issue de l'examen du document, la Commission a demandé au Secrétaire général de réviser son rapport (E/CN.3/453) en tenant compte des opinions exprimées par la Commission à sa dix-huitième session, et de publier le rapport révisé en tant que recommandations internationales relatives aux statistiques de la distribution et des services. La Commission a également recommandé que l'on entreprenne l'établissement d'un manuel sur l'organisation et l'exécution des enquêtes qui serait publié en tant que supplément méthodologique aux recommandations internationales 2/.

### Nécessité des statistiques de la distribution

6. Les activités relevant de la distribution et des services constituent une part importante de l'activité économique générale de tous les pays, qu'il s'agisse de la contribution de ce secteur au produit intérieur brut ou de la place

---

1/ Recommandations internationales pour les statistiques de la distribution, Etudes statistiques, Série M, No 26 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.XVII.4).

2/ Conseil économique et social, documents officiels; cinquante-huitième session, Supplément No 2 (E/5603), par. 97.

qu'il occupe sur le marché de l'emploi. Ces activités sont largement dispensées à l'intérieur de chaque pays et elles jouent un rôle économique très important en acheminant les produits et les services du producteur au consommateur.

7. C'est pour plusieurs raisons qu'il est nécessaire de disposer d'informations sur la distribution. Incontestablement, l'une des premières est qu'elles fournissent une base pour évaluer l'évolution de l'économie. A cet égard, les estimations annuelles ou plus fréquentes de la contribution de ce secteur à l'économie nationale, contribution non négligeable, comme on l'a déjà souligné, jouent un rôle important. Les salaires et les traitements perçus dans ce secteur, l'évolution des stocks, la formation brute de capital fixe et les ventes aux consommateurs finals fourniraient des indicateurs utiles quant à l'activité et à l'évolution du secteur. De plus, il faut disposer de données complètes sur la distribution, ventilées par type d'activité, pour établir les indices du commerce de gros et de détail qui constituent des indicateurs importants de l'activité commerciale.

8. Pour le responsable qui s'occupe de l'impôt sur les ventes, il est essentiel de disposer d'informations relatives aux ventes par type d'activité, aussi bien pour savoir si ledit impôt est correctement perçu que pour développer les sources de recettes en modifiant la liste des produits imposés et les barèmes d'imposition. Du point de vue des responsables de la planification, il est indispensable de connaître avec exactitude le volume et les circuits des flux de biens et services. Les informations relatives à la distribution sont utiles non seulement pour brosser le tableau de la conjoncture, mais encore pour étudier les modifications de structure, ainsi que pour formuler les plans qui permettront d'introduire les changements souhaités par le truchement des politiques de production, de prix et de distribution.

9. Ces informations présentent un grand intérêt aussi pour les responsables du commerce et de l'industrie du point de vue des études et des enquêtes de marchés, de l'analyse conjoncturelle et de leurs propres travaux de planification. Des statistiques commerciales établies sur une certaine période par type d'activité peuvent mettre en évidence les secteurs où la demande augmente ou diminue pour divers groupes de produits, ainsi que les grandes tendances de l'évolution des goûts du consommateur. Les statistiques relatives à la distribution pourraient permettre de mieux dégager les marges entre les prix de gros et les prix à la production, les prix de gros et les prix de détail, etc.

#### Historique des recommandations

10. La Commission a adopté à sa neuvième session, en 1956, des recommandations relatives aux statistiques de la distribution et des services connexes. Les recommandations relatives au commerce de gros et de détail et aux services connexes s'appuyaient sur son examen du rapport du Groupe d'experts en matière de statistiques de la distribution (E/CN.3/L.36), qui s'était réuni en octobre 1955, sur les commentaires dont ce rapport avait été l'objet de la part des pays et sur le rapport de la deuxième session du Groupe de travail des statistiques du secteur de la distribution de la Conférence des statisticiens européens.

11. Deux commissions économiques régionales (la CEE en 1965 3/ et la CEAEO en 1966 4/) ont tenu des réunions à ce sujet, et la quatrième session du Groupe d'experts de la CEE a eu lieu en 1968 5/. Ces réunions montrent que les précédentes recommandations internationales dans ce domaine ont utilement guidé les pays qui ont entrepris des enquêtes. Néanmoins, comme l'a reconnu la Commission en examinant les travaux effectués dans différents pays au cours de la dernière décennie, il y avait un certain nombre de problèmes que les recommandations ne permettaient pas de résoudre d'une façon adéquate.

12. Il existait des raisons supplémentaires de réviser les recommandations précédentes. La révision du système de comptabilité nationale des Nations Unies 6/ implique par exemple que l'on reconsidère les concepts, les définitions, les classifications et la terminologie utilisés dans le domaine des statistiques de la distribution et des services et l'ordre de priorité recommandé pour la collecte des données relatives à ce secteur par rapport à celui préconisé aux fins de la comptabilité nationale. En outre, la révision de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) 7/ appelait certaines modifications des recommandations en vigueur, particulièrement en ce qui concerne la délimitation du secteur des services.

#### Objet des recommandations internationales

13. Les recommandations présentées ici ont pour but d'aider les pays à élaborer leurs statistiques nationales; elles pourraient également servir de base à la communication des statistiques de la distribution et des services au niveau international.

14. On s'entend à reconnaître que la normalisation des définitions, des méthodes et des procédures utilisées pour les éléments communs des enquêtes économiques présenterait des avantages pratiques considérables. En particulier, en raison des similitudes existant entre les enquêtes industrielles et les enquêtes sur la distribution, certains pays ont effectué leurs enquêtes sur ces secteurs dans le cadre d'une étude économique intégrée. Tout en étant présentées séparément, les présentes recommandations pour les statistiques de la distribution et des services reprennent dans toute la mesure du possible des normes pertinentes des recommandations concernant les statistiques industrielles.

---

3/ "Groupe de travail des statistiques du secteur de la distribution", Rapport sur la troisième session (Conf.Eur.Stats/WG.4/15).

4/ "Rapport du Cycle d'études sur les recensements et les enquêtes par sondage concernant le secteur de la distribution" (E/CN.11/749).

5/ "Groupe de travail des statistiques de la distribution et des services", Rapport sur la quatrième session (Conf.Eur.Stats/WG.4/21).

6/ "Système de comptabilité nationale, Etudes méthodologiques, série F, No 2, Rev.3 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVII.3).

7/ "Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Etudes statistiques, série M, No 4, Rev.2 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XVII.8).

15. Les recommandations internationales concernant les statistiques industrielles <sup>8/</sup> sont présentées en deux versions, l'une applicable aux pays disposant d'un système statistique perfectionné et l'autre aux pays qui sont en train de mettre au point leur système de statistiques industrielles ou qui commencent seulement à établir de telles statistiques. Cette distinction paraît utile et elle vaut également pour les recommandations concernant les statistiques de la distribution et des services, car elles doivent répondre aux besoins des pays développés comme à ceux des pays en développement. Cependant, les pays en développement qui sont en mesure d'appliquer les recommandations adressées aux pays disposant d'un système statistique élaboré dans certains secteurs de la distribution ou des services devraient être encouragés à le faire.

16. Néanmoins, il faut noter deux différences importantes concernant les recommandations relatives aux statistiques industrielles. Tout d'abord, il semble que la distinction entre les petites et les grandes unités ne se justifie guère en ce qui concerne les statistiques de la distribution; elle n'a donc pas été retenue ici, car on a jugé qu'il valait mieux amener les pays à employer convenablement la technique des enquêtes par sondage que de définir le champ d'enquête en prenant pour critère la taille des unités. Cependant, s'il n'est pas nécessaire de différencier les unités d'après leur taille pour les faire figurer ou non dans l'enquête, cela ne signifie pas qu'il ne faille pas appliquer de critères de taille au rassemblement des données. Par exemple, comme l'a fait observer la Commission de statistique, on pourrait fort bien se contenter dans la plupart des cas de recueillir des informations moins nombreuses auprès de petites unités. En second lieu, sans sous-estimer pour autant la nécessité de disposer de données annuelles, il a semblé trop ambitieux d'axer le système sur les enquêtes annuelles et c'est l'enquête peu fréquente qu'il convient, dans le cadre de ce programme, d'utiliser essentiellement. En général, l'élaboration d'un système intégré de statistiques de la distribution et des services constitue une tâche difficile et de longue haleine surtout dans le cas des pays en développement. Il est cependant intéressant de noter que certains pays disposant de moyens statistiques perfectionnés ont eu de sérieuses difficultés à effectuer ce type d'enquête peu fréquente et s'acheminent vers un système d'enquêtes annuelles par sondage branchées sur un fichier des entreprises tenu à jour en permanence.

17. Les recommandations internationales présentées ici constituent un programme conçu comme un ensemble de normes en vue de l'élaboration d'un système intégré de statistiques de la distribution et des services. Ce programme précise les catégories de données qu'il est recommandé aux pays de rassembler plus ou moins fréquemment. Il donne également certaines indications quant aux priorités à respecter si l'on entend réduire au minimum les problèmes pratiques tout en recueillant les données les plus indispensables.

18. Le présent document ne s'attache pas aux sources des données ni aux méthodes de leur rassemblement. Les normes proposées peuvent impliquer le rassemblement de données directement auprès des unités statistiques ou auprès d'unités d'information autres que les unités statistiques, ou l'extraction des données pertinentes des dossiers des services de sécurité sociale, du fisc ou d'autres sources administratives. Les données peuvent être rassemblées par énumération

---

<sup>8/</sup> Recommandations internationales concernant les statistiques industrielles, Etudes statistiques, série M, No 48 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XVII.10).

sur le terrain ou par correspondance auprès de toutes les unités ou d'un échantillon d'unités, en encore en combinant ces méthodes selon les circonstances et la taille des unités. Les aspects pratiques de l'enquête sont étudiés dans le manuel consacré à l'organisation et à l'exécution des enquêtes sur la distribution et les services, qui sera publié prochainement.

### Présentation des recommandations

19. Au chapitre premier, on définit les différents types d'enquêtes et leur fréquence, et l'on examine la portée des enquêtes, les classifications à établir, le champ des statistiques et la question du choix de la période de référence et de l'unité statistique à utiliser. Le chapitre s'achève sur des considérations quant au traitement des unités ancillaires et des activités secondaires des établissements. Le chapitre II porte sur les caractéristiques de l'unité statistique et ses critères de classement. Le chapitre III comporte deux tableaux où sont résumées les recommandations quant aux données à rassembler et aux statistiques à publier. On y trouvera également des recommandations spéciales à l'intention des pays qui disposent d'un système perfectionné de statistiques de la distribution et des services ainsi que des pays qui sont en train de mettre au point leur système de statistiques de la distribution ou commencent seulement à établir de telles statistiques. On trouvera au chapitre IV la définition des données qu'il est recommandé de rassembler et des statistiques à publier.

## I. PORTEE ET CHAMP DES ENQUETES ET UNITES A UTILISER

### A. Type et fréquence des enquêtes

20. Les présentes recommandations portent sur les enquêtes régulières, qu'elles soient peu fréquentes, annuelles, ou plus fréquentes que les enquêtes annuelles. En d'autres termes, le programme énoncé plus bas prévoit : a) le rassemblement et l'exploitation de données complètes tous les cinq ans ou à tout le moins tous les dix ans b) l'établissement de statistiques annuelles moins détaillées; et c) le calcul d'un certain nombre d'indicateurs mensuels ou trimestriels; les données seront recueillies pour les établissements ou les unités similaires.

21. Le programme recommandé ne porte ni sur les enquêtes spéciales effectuées occasionnellement ou à des intervalles irréguliers, ni sur les données financières ou autres recueillies pour les entreprises ou les unités similaires. Néanmoins, il n'est pas exclu de faire appel à l'entreprise comme unité déclarante pour obtenir des données relatives aux établissements ou aux unités similaires; cette procédure serait même à conseiller dans certains cas.

22. Les enquêtes peu fréquentes doivent fournir un répertoire ou une liste des unités statistiques, qui servira de base pour les enquêtes par sondage, et permettra de calculer des coefficients de pondération pour les différents indicateurs de variations à court terme. Les enquêtes annuelles doivent permettre la mise à jour des renseignements recueillis lors des enquêtes peu fréquentes et servir en même temps à réviser les estimations établies d'après les sondages plus restreints effectués tous les mois ou tous les trimestres. Les enquêtes plus fréquentes que les enquêtes annuelles doivent, quant à elles, procurer des données pour les indicateurs à court terme et pour le calcul de chiffres annuels provisoires.

23. Enfin, les pays feront bien d'appliquer les recommandations relatives à la fréquence des enquêtes avec une certaine souplesse, de façon à les adapter à leurs cas particuliers. Ainsi, un pays pourra se dispenser de recueillir, lors de ses enquêtes peu fréquentes, les données recommandées qu'il obtient déjà avec un degré de détail suffisant lors de ses enquêtes annuelles, etc.

### B. Portée des enquêtes et classification des activités

24. Aux fins des présentes recommandations, le secteur de la distribution et des services comprend tous les établissements situés à l'intérieur des frontières géographiques du pays considéré et qui exercent leur activité principale dans le commerce de gros et de détail, la restauration et l'hôtellerie (branche 6 de la CITI) et dans certains services (compris dans les catégories 83, 94 et 95 de la CITI).

25. En règle générale, il est recommandé de limiter la portée des enquêtes aux établissements à caractère commercial dont les activités sont financées par le produit de la vente sur le marché de biens et services dont le prix est normalement calculé de façon à couvrir les frais de vente.

26. Les activités considérées comme constituant le secteur de la distribution et des services peuvent être définies d'après les groupes de la CITI comme suit :

<u>Groupe de la CITI</u>	<u>Activités</u>
6100	Commerce de gros
6200	Commerce de détail
6310	Restaurants et débits de boissons
6320	Hôtels, hôtels meublés et établissements analogues; terrains de camping
8310	Affaires immobilières
8323	Services de traitement et de tabulation des données
8325	Services de publicité
8330	Location de machines et de matériel
9411	Production de films cinématographiques
9412	Distribution et projection de films cinématographiques
9413	Radiodiffusion et télévision
9414	Entreprises théâtrales et services récréatifs (services récréatifs théâtraux et autres)
9511	Réparation de chaussures et d'autres articles en cuir
9512	Réparation d'appareils électriques
9513	Réparation des véhicules automobiles et des motocycles
9514	Réparation de montres, d'horloges et de bijoux
9519	Ateliers de réparation non classés ailleurs
9520	Blanchisserie, teinturerie
9591	Salons de coiffure et instituts de beauté
9592	Studios photographiques, y compris la photographie commerciale

1. Commerce de gros

27. La CITI définit le commerce de gros dans ces termes :

"Revente (sans transformation) de marchandises neuves ou usagées à des détaillants, à des usagers industriels et commerciaux, à des collectivités ou à des usagers de certaines professions; ce groupe comprend également les activités des intermédiaires qui achètent des marchandises pour le compte de ces personnes ou sociétés ou qui leur vendent des marchandises. Sont compris dans ce groupe en particulier les grossistes commerçants, c'est-à-dire les grossistes qui deviennent propriétaires des marchandises qu'ils vendent, tels que les négociants en gros ou les revendeurs, concessionnaires de produits industriels, exportateurs, importateurs, les exploitants de silos dans les gares terminus, les coopératives d'achat; les comptoirs et agences.

de vente (mais non pas les magasins de détail) créés par des entreprises manufacturières ou minières en vue de la commercialisation de leurs produits, mais indépendants de leurs usines ou de leurs mines, et qui ne se bornent pas à prendre des commandes concernant des livraisons directes à partir de l'usine ou de la mine, les courtiers en marchandises et en produits, les négociants-commissionnaires; les stations de stockage de produits pétroliers et les ramasseurs, acheteurs et coopératives se livrant à la commercialisation de produits fermiers. Il arrive fréquemment que les grossistes rassemblent, trient et classent les marchandises en grandes quantités; trient, réemballent (sauf en récipients hermétiques); mettent en bouteilles et redistribuent en quantités plus petites; emmagasinent, réfrigèrent, livrent et installent les marchandises et font de la publicité pour leurs clients. Les marchands de ferraille et de matières de récupération sont également compris. La location de machines et de matériel pour l'industrie est classée dans le groupe 8330 (Location de machines et de matériel). La mise en bouteilles de l'eau minérale naturelle à la source et aux puits est classée dans le groupe 3134 (Industries des boissons hygiéniques et eaux gazeuses 9/."

28. Afin d'assurer la comparabilité des statistiques sur le plan international, il est recommandé aux pays qui excluent certaines unités qui répondent apparemment à la définition ci-dessus et incluent des unités qui n'y répondent pas, de signaler si possible toute divergence par rapport aux recommandations et de présenter séparément les données relatives aux unités qui font l'objet d'une classification différente.

## 2. Commerce de détail

29. La classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique définit comme suit le commerce de détail :

"Revente au public (sans transformation) de marchandises neuves ou usagées destinées à être consommées ou utilisées par les particuliers ou les ménages. Les établissements de commerce de détail comprennent les magasins, grands magasins, comptoirs et étalages, les maisons de vente par correspondance, les postes d'essence, les agences de vente d'automobiles au détail, les colporteurs et marchands ambulants, les coopératives de consommation, les salles de vente, etc. La plupart des détaillants se rendent acquéreurs de marchandises qu'ils revendent, mais certains les vendent pour le compte d'un commettant dont ils sont les consignataires ou les commissionnaires. Les établissements qui exposent en magasin et vendent au public des produits tels que les machines à écrire, la papeterie, le bois d'oeuvre et l'essence, sont également classés dans ce groupe, même si les produits vendus ne sont pas destinés à être consommés ou utilisés par des particuliers ou des ménages. Toutefois, les établissements qui vendent

---

9/ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Etudes statistiques, série M, No 4, Rev.2 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XVII.8), p. 52.

de tels produits uniquement à des collectivités ou à des usagers industriels sont classés dans le groupe 6100 (Commerce de gros). Est également assimilée au commerce de détail la location au public (en tant qu'activité principale) d'articles à usage personnel ou ménager, à l'exception des articles récréatifs comme les bateaux et embarcations de plaisance, les motocyclettes, les bicyclettes et les chevaux de selle. La location d'articles récréatifs au public est classée dans le groupe 9490 (Amusements et services récréatifs n.c.a.). Les services de réparation et d'installation fournis par les établissements se livrant principalement au commerce de détail sont compris dans ce groupe. La vente de produits alimentaires et de boissons à consommer sur place est classée dans le groupe 6310 (Restaurants et débits de boissons) 10/."

30. Quoiqu'il puisse y avoir, comme dans le cas du commerce de gros, des difficultés en ce qui concerne certaines activités dans certains pays, il semble que la définition ci-dessus puisse être acceptée dans son ensemble et qu'elle réponde aux besoins du moment. Le critère essentiel de la définition du commerce de détail consiste dans la vente de produits à des particuliers pour l'usage personnel ou ménager ou pour la consommation, quels que soient la nature de la marchandise vendue, l'endroit où la vente a lieu ou le mode de fonctionnement de l'unité de vente.

31. Comme dans le cas du commerce de gros, il faut s'attendre à ce que certains pays s'écartent parfois de la définition recommandée du commerce de détail; mais les différences entre les pratiques nationales n'empêchent pas nécessairement la comparabilité sur le plan international si les divergences sont signalées et si les données sont présentées si possible séparément pour les unités qui font l'objet d'une classification différente.

### 3. Services

32. La portée recommandée en ce qui concerne les enquêtes sur les services a déjà été définie au paragraphe 26 où sont énumérés les groupes pertinents de la CITI, dont l'intitulé est suffisamment explicite. En principe, la portée des enquêtes doit se limiter aux services rendus aux ménages et aux entreprises, et qui sont normalement fournis par des établissements pouvant être rangés parmi les magasins, hôtels, restaurants, théâtres, boutiques et bureaux.

33. Afin de maintenir la portée des enquêtes dans des limites raisonnables, on a fait certaines exceptions importantes à la règle générale énoncée ci-dessus et exclu de la portée recommandée pour les enquêtes sur les services : a) les producteurs des services rendus par les administrations publiques; b) les producteurs des services rendus par les institutions privées sans but lucratif; c) la banque et les assurances; et d) certains services rendus par des particuliers (experts, artistes, écrivains, domestiques, etc.).

34. La portée des enquêtes sur le secteur des services telle qu'elle est définie dans les paragraphes précédents en vue de permettre les comparaisons entre pays doit être considérée, aux fins des enquêtes nationales, comme une recommandation

minimale. En ce qui concerne les groupes qui ne sont pas énumérés au paragraphe 26, certains pourront éventuellement être pris en considération lors d'une enquête nationale; il appartient à chaque pays d'adopter à cet égard la solution qui correspond à ses pratiques et répond le mieux aux impératifs de l'enquête envisagée.

35. On a établi la liste des services énumérés au paragraphe 26 en choisissant les activités les plus susceptibles d'être pratiquées dans tous les pays. Néanmoins, ces services n'ont pas tous la même importance du point de vue du rassemblement des données, encore qu'on puisse difficilement leur attribuer à chacun une priorité distincte. Il peut se révéler nécessaire, pour un pays donné, d'ajuster la portée des enquêtes en supprimant par exemple les services peu importants ou non existants et en incorporant ceux qui présentent une certaine importance dans ledit pays. Il se peut que certains pays souhaitent incorporer tous les établissements qui relèvent des branches 8 et 9 de la CITI. En pareil cas, il conviendrait d'établir, pour les groupes qui ne figurent pas sur la liste, un programme restreint qui ne comporte que les catégories de données les plus essentielles.

### C. Champ des enquêtes

36. En pratique, le champ des enquêtes variera selon qu'on a plus ou moins souvent besoin de recueillir des données nouvelles, selon qu'il est plus ou moins difficile d'obtenir les renseignements requis, selon qu'il existe ou non d'autres sources de données et selon le montant des ressources disponibles pour les enquêtes. En principe, il n'y a pas lieu de restreindre le champ des enquêtes, tant en ce qui concerne la dimension de l'établissement que ses autres caractéristiques structurelles. Il ne s'agit certes pas de procéder à un recensement exhaustif des établissements de toutes dimensions, mais il faut que le dénombrement permette d'établir, pour l'ensemble de la population statistique considérée, des estimations satisfaisantes.

37. S'il n'est pas recommandé de limiter le champ des enquêtes aux unités importantes, c'est que dans bien des cas, les petites unités assument une part importante des activités de distribution. Néanmoins, les difficultés que présente la collecte de données auprès d'un grand nombre de petites unités où les livres comptables sont rudimentaires ou inexistants, et où l'on aura souvent affaire à des déclarants analphabètes, ainsi que les problèmes posés par la tenue d'un répertoire de ces unités rendent nécessaires le recours au sondage et la limitation de l'importance des questionnaires, si l'on veut qu'il soit matériellement possible de procéder à l'enquête auprès des unités que l'on entend prendre en considération. Les sondages aréolaires sont particulièrement pratiques en ce qui concerne les boutiques de détail, les restaurants et débits de boissons et les autres services dont la répartition correspond en général à celle de la population.

38. Les pays qui commencent à développer leur système de statistiques de base relatives à la distribution et aux services peuvent avoir intérêt également à restreindre le champ de l'enquête de base aux établissements identifiables. On s'efforce seulement, dans ce type d'enquête, de situer et d'identifier des déclarants qui soient des structures manifestement non résidentielles et des unités commerciales facilement reconnaissables. Une autre manière courante de restreindre le champ des enquêtes, notamment en ce qui concerne le commerce de détail et certains services, consiste à en exclure toutes les unités qui n'exercent pas leurs activités dans des locaux permanents ou en un lieu déterminé. Il conviendrait que les pays qui appliquent cette restriction le signalent dans leurs publications statistiques.

#### D. Période de référence

39. Pour ce qui est des enquêtes annuelles et des enquêtes peu fréquentes, les données rassemblées devraient porter en général sur une période de 12 mois. Il serait préférable que cette période de 12 mois coïncide avec l'année civile. Pour permettre les comparaisons entre pays, il se peut qu'il faille recourir à quelque méthode d'estimation, dans les cas où les données sont recueillies et élaborées sur la base de l'exercice financier.

40. Si la comptabilité de la plupart des établissements porte normalement sur un exercice financier qui ne coïncide pas avec l'année civile, la collecte des données pourra être entièrement effectuée sur la base de l'exercice financier plutôt que de l'année civile. Il y a avantage à ce que tous les établissements puissent fournir des renseignements portant sur une même période de 12 mois, afin, en particulier, de pouvoir rapprocher les données annuelles des données mensuelles ou trimestrielles.

41. En ce qui concerne les enquêtes ayant lieu plusieurs fois par an, la période de référence devrait être normalement le mois ou le trimestre de l'année civile (janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre, octobre-décembre). Néanmoins, il peut se révéler nécessaire d'ajuster les données mensuelles relatives au chiffre d'affaires, par exemple, susceptibles de varier régulièrement de façon importante d'un jour à l'autre de la semaine, pour tenir compte de la variation du nombre des jours ouvrables.

#### E. Unité statistique

42. Aux fins des enquêtes visées par les présentes recommandations, l'unité statistique, c'est-à-dire l'entité au sujet de laquelle on doit recueillir les catégories de données nécessaires, est en principe l'établissement ou une unité assimilable. L'unité déclarante, c'est-à-dire l'entité qui fournit les renseignements, peut ne pas être l'établissement.

43. La distinction entre unité statistique et unité déclarante présente un intérêt tout particulier dans le contexte de la distribution. En fait, pour certaines catégories de données recommandées, une unité plus vaste, telle que l'entreprise, constituerait dans la pratique une unité déclarante mieux appropriée. C'est après avoir étudié le nombre et l'importance des entreprises à unités multiples, ainsi que le type de livres comptables qu'elles utilisent, qu'il convient de décider s'il faut utiliser à la fois l'entreprise et l'établissement comme unités déclarantes pour les statistiques relatives aux établissements.

44. L'établissement est défini comme le magasin, le bureau ou tout autre lieu unique déterminé où un seul propriétaire exploite des ressources et dirige des opérations se rapportant à une branche d'activité commerciale déterminée. L'établissement comprend des installations ancillaires, par exemple : entrepôts annexes, garages et bureaux situés à proximité.

45. Dans la pratique, on peut s'écarter du concept de l'établissement tel qu'il est défini au paragraphe précédent. Par exemple, bien que l'établissement soit en principe caractérisé par le fait qu'un seul propriétaire en dirige les opérations, on va dans certains cas jusqu'à inclure dans les opérations de l'établissement principal les départements loués ou les concessions exploitées par quelqu'un d'autre.

46. En pratique, pour déterminer s'il est possible de scinder en plusieurs établissements un groupe qui exerce une activité commerciale dans des branches différentes en un ou plusieurs lieux déterminés ou dans une branche déterminée en des lieux différents sous la direction d'un seul propriétaire ou sous contrôle unique, on verra dans quelles mesures on peut obtenir des renseignements séparés pour les différentes branches ou les différents lieux. Il peut être particulièrement difficile de recueillir des données sur les investissements, les stocks et les achats et même des données mensuelles ou trimestrielles sur les autres aspects de l'activité commerciale dans des branches différentes ou en des lieux différents sous la direction d'un même propriétaire. Dans ce cas, il se peut que l'on ait à considérer comme un seul établissement : a) un groupe qui exerce une activité commerciale dans des branches différentes sous la direction d'un seul propriétaire en un lieu déterminé (unité locale), surtout pour les enquêtes peu fréquentes; b) un groupe qui exerce une activité commerciale dans une branche déterminée sous la direction d'un seul propriétaire en des lieux différents (unité fonctionnelle), surtout dans le cas d'enquêtes annuelles et plus fréquentes ou même c) un groupe qui exerce une activité commerciale dans des branches différentes en des lieux différents sous la direction d'un seul propriétaire.

47. Dans certains cas, il peut se révéler nécessaire d'avoir recours, au lieu de l'établissement, à l'une des unités statistiques évoquées au paragraphe précédent, le choix de ladite unité étant fonction de la situation. Par exemple, si une même unité exerce en un lieu déterminé des activités de détail et de gros, il faudra sans doute utiliser l'unité locale pour toutes les données, à l'exception des ventes et des recettes. En revanche, s'il s'agit de fabrication et de vente au détail, il sera plus commode de distinguer les activités en différents établissements. En ce qui concerne les données relatives aux achats et à la formation de capital fixe, il est souvent nécessaire d'avoir recours à l'unité

fonctionnelle lorsqu'il s'agit de grandes entreprises qui exercent des activités mixtes en des lieux multiples et c'est souvent l'unité statistique qu'il convient d'utiliser pour toutes les données dans les enquêtes trimestrielles ou mensuelles.

48. Il faut donc, lorsqu'on définit l'établissement à des fins d'ordre pratique, tenir compte de l'organisation des unités déclarantes et de leurs pratiques en matière de comptabilité, ainsi que des conséquences qui en découlent pour ce qui est de la disponibilité des données. Du point de vue opérationnel, l'établissement se définit comme la combinaison, sous un régime de propriété ou de contrôle unique, d'activités et de ressources en vue de la production - souvent en un seul lieu, mais parfois en plusieurs lieux voisins - du groupe le plus homogène de biens ou de services pour lequel il existe une comptabilité distincte dont on peut tirer des données relatives aux activités de l'établissement et aux ressources (matières, main-d'oeuvre et ressources physiques) utilisées directement ou indirectement aux fins desdites activités.

49. L'unité fonctionnelle diffère de l'établissement en ce sens qu'il n'y a pas de limite à la zone géographique où un genre donné d'activité est exercé par une entité sous le régime de propriété ou de contrôle unique. Dans certains cas, l'existence de données établies au niveau de l'unité fonctionnelle laisse supposer qu'il serait préférable d'employer cette unité dans les secteurs de la distribution et des services plutôt que l'unité du type établissement. Par exemple, pour ce qui est de la formation de capital fixe, des stocks, ou des ventes, on peut disposer rapidement de données pour des unités fonctionnelles, mais non pour les établissements; de même, l'intérêt présenté par la classification de ces données selon l'emplacement géographique ou la dimension des établissements peut être minime pour des enquêtes annuelles ou plus fréquentes. D'une façon générale et à certaines fins, l'unité fonctionnelle peut fort bien être prise en considération en lieu et place de l'établissement dans les pays où les entreprises complexes tiennent leurs livres sur une base fonctionnelle.

50. Dans certains cas, il arrive qu'une entité sous régime de propriété ou de contrôle unique exerce plus qu'un genre d'activité économique en un seul endroit ou en plusieurs endroits voisins. Par surcroît, l'organisation de la comptabilité et la tenue des écritures de l'entreprise peuvent être telles qu'il n'est pas possible d'établir séparément, pour chacun des divers types d'activité exercés, des données sur les productions et les facteurs de production correspondants (entrées-sorties). En pareil cas, il faudra prendre pour unité statistique l'unité locale, c'est-à-dire l'ensemble des activités économiques exercées par l'entité considérée en un seul lieu ou dans la zone quelque peu plus vaste définie ci-dessus. Cependant, si la plupart des entités sont en mesure de fournir des renseignements sur les diverses activités prises séparément, on devrait s'efforcer de scinder l'unité locale en unités statistiques comparables à l'établissement tel qu'il peut être habituellement identifié.

51. On admet que le choix de l'unité statistique qui convient le mieux à une enquête donnée dépend aussi du détail des données à recueillir ainsi que de la fréquence des enquêtes, de l'usage que l'on compte faire des données et des problèmes pratiques que soulève l'emploi de telle ou telle unité. Aux fins de

la collecte annuelle ou peu fréquente des catégories de données énumérées dans les présentes recommandations, l'établissement constitue l'unité statistique recommandée sur le plan international. Comme il est indiqué au paragraphe 48, on ne pourra sans doute pas toujours appliquer, dans la pratique, la notion théorique d'établissement. Dans certaines entreprises à établissements multiples (entreprises complexes), par exemple dans le commerce de gros et de détail, les données en valeur (surtout celles qui concernent les dépenses) sont comptabilisées par genre d'activité et selon la nature des marchandises distribuées, sans tenir compte de l'emplacement de l'établissement alors que d'autres données, telles que celles relatives à la main-d'oeuvre ou aux ventes, peuvent d'ordinaire être recueillies au niveau de l'établissement, ou tout au moins de l'unité locale. En fait, il peut être souhaitable, dans les enquêtes peu fréquentes, de rassembler des données qui montrent les rapports entre les unités locales, les établissements et les unités fonctionnelles dans le cas d'entreprises à établissements et emplacements multiples.

52. Dans les pays à économie planifiée, l'unité statistique est habituellement l'entreprise; mais en général, ces unités du type entreprises se consacrent essentiellement à un seul genre d'activité. Pour les besoins des comparaisons internationales, les données ainsi recueillies au niveau de l'entreprise et classées d'après le genre d'activité devraient en gros correspondre aux données classées selon le genre d'activité obtenues au niveau de l'établissement.

#### F. Unités ancillaires

53. Les unités ancillaires fournissent des biens ou services non durables destinés essentiellement ou uniquement aux établissements dont elles sont issues. Ces biens et services ne deviennent pas partie intégrante de la production des établissements en question et sont généralement le fruit d'activités subsidiaires et de soutien qui font intégralement partie des activités de la plupart des établissements.

54. Le meilleur exemple d'unité ancillaire est le service administratif central. D'autres exemples d'unités ancillaires sont fournis par les entrepôts, garages, ateliers de réparation ou centrales électriques, qui sont essentiellement au service de leurs unités mères. En ce qui concerne la distribution et les services, on peut considérer comme unités ancillaires les trois types suivants : les unités du secteur de la distribution et des services qui travaillent pour le compte d'unités comprises dans certains autres groupes du même secteur, par exemple un entrepôt situé dans un lieu distinct (et qui est également au service du public) appartenant à une unité du commerce de gros; les unités du secteur de la distribution et des services qui travaillent pour le compte d'unités classées dans d'autres secteurs, par exemple le bureau de vente d'une unité de l'industrie manufacturière; enfin, les unités ancillaires qui n'exercent pas leurs activités dans le secteur de la distribution ou des services et qui travaillent pour le compte d'unités classées dans ce secteur, par exemple des centrales électriques au service d'une unité du commerce de gros ou de détail.

55. Le texte de la CITI 11/ recommande de traiter les unités ancillaires de la façon suivante : si les activités ancillaires sont exercées au profit d'une seule unité statistique, ces activités et les ressources qu'elles mettent en jeu devront former une partie intégrante des activités et ressources de l'unité statistique mère. Cependant, si les activités principales de l'unité statistique et les activités ancillaires correspondantes ne s'exercent pas dans la même zone géographique - il s'agit ici des zones délimitées aux fins d'enquêtes statistiques - il serait bon de rassembler, pour les catégories de données qui doivent être classées en fonction de ces zones géographiques, des renseignements supplémentaires distincts en ce qui concerne les unités ancillaires.

56. Lorsque les activités ancillaires sont organisées de manière à aider plusieurs unités statistiques appartenant à une entreprise complexe, elles constituent une unité ancillaire centrale. Si l'on peut fournir, pour cette unité, les données nécessaires, on peut la considérer comme une unité distincte. Il faudra généralement la classer sous la rubrique de la CITI qui correspond à l'activité principale des unités pour lesquelles elle travaille. De même, une grande unité ancillaire, géographiquement séparée, pour laquelle on peut réunir des données distinctes, pourra être considérée comme une unité statistique distincte même si elle est au service d'une seule unité statistique. Comme dans le cas de l'unité ancillaire centrale, il faudra la classer sous la rubrique correspondant à l'activité de l'unité statistique pour laquelle elle travaille. Toutefois, dans les deux cas, c'est-à-dire celui de l'unité ancillaire centrale et celui de la grande unité ancillaire géographiquement séparée, rien n'empêche de les classer sous les rubriques correspondant à leur activité propre en vue d'établir des tableaux supplémentaires.

57. Dans certains cas, il peut être contre-indiqué ou difficile de classer les unités ancillaires centrales, en particulier les services administratifs centraux, selon l'activité principale des établissements qu'ils desservent. Il se peut que l'activité principale représente bien moins de la moitié de l'activité totale des établissements desservis ou encore que les établissements et le service administratif central ne se trouvent pas dans le même pays. C'est pourquoi dans certaines classifications nationales par type d'activité économique on a prévu une rubrique spéciale pour les services administratifs centraux. Cette rubrique spéciale est associée à l'équivalent de l'activité dénommée dans la CITI "Services fournis aux entreprises", ou est rattachée aux industries manufacturières, au commerce de gros et de détail, voire à d'autres branches de la classification nationale. Lorsque c'est la deuxième solution qui est retenue, le service administratif central est classé dans la rubrique spéciale créée dans la branche d'activité économique dont relèvent les activités principales de l'entreprise mère.

---

11/ Ibid., p. 14 à 16.

## G. Activités secondaires

58. Par activités secondaires on entend les activités d'un établissement qui ne peuvent ni être classées dans la même rubrique de la classification par branches d'activité économique que les activités principales de l'établissement en question, ni être considérées comme des activités ancillaires.

59. Les unités exerçant des activités ancillaires ne doivent être considérées comme des établissements distincts et, ce qui importe encore plus, classées selon leur activité propre que dans des circonstances bien définies (voir par. 56). En revanche, il convient normalement de considérer les unités exerçant des activités secondaires comme des établissements distincts et de les classer selon leur propre activité si les renseignements nécessaires sont disponibles et si l'activité secondaire est suffisamment importante. S'il n'y a pas de données séparées, ou si l'activité secondaire est d'importance mineure, celle-ci doit être considérée comme étant exercée par l'établissement tout comme l'activité principale.

## II. CARACTERISTIQUES DE L'UNITE STATISTIQUE ET CLASSIFICATION A ETABLIR

### A. Type d'activité

60. La classification selon le type d'activité se rapporte à l'activité principale exercée dans l'établissement - c'est-à-dire commerce de gros, commerce de détail ou fourniture de services. Les groupes de la CITI énumérés au paragraphe 26 peuvent servir à classer les établissements selon le type d'activité.

61. D'une manière générale, l'activité exercée dans un établissement est déterminée en fonction du type de marchandises vendues ou de services rendus. Pour définir l'activité principale exercée, il est recommandé de considérer la valeur des ventes de marchandises et le montant des recettes au titre de prestations de services, et de déterminer quelle en est la proportion attribuable aux marchandises et aux services afférents au type d'activité considéré. La majeure partie du chiffre d'affaires de l'établissement doit correspondre à la vente desdites marchandises et à la fourniture desdits services.

62. En ce qui concerne le commerce de gros et de détail (groupes 6100 et 6200 de la CITI), il faut normalement s'efforcer d'avoir une ventilation des activités plus détaillée que celle établie au niveau des groupes dans la CITI. Il est difficile de formuler des recommandations internationales pour une ventilation plus poussée, étant donné les grandes divergences qui peuvent exister entre les exigences nationales à ce niveau, mais les groupes ci-après pourront peut-être servir de guide aux pays qui envisagent de subdiviser les catégories 61 et 62 de la CITI. Ces groupes ont été proposés dans la version de 1958 de la CITI 12/ en tant que "subdivisions pouvant être utilisées dans les classifications nationales" et d'après la classification actuellement en vigueur dans un certain nombre de pays :

6100 Commerce de gros :

6101 Matières premières agricoles

6102 Minéraux (à l'exception du pétrole) et produits chimiques industriels

6103 Pétrole et produits pétroliers

6104 Denrées alimentaires, boissons et tabac

---

12/ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, Etudes statistiques, Série M, No 4. Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.XVII.7).

- 6105 Textiles et habillement
- 6106 Bois d'oeuvre et matériaux de construction
- 6107 Meubles et articles d'ameublement
- 6108 Papier et articles en papier
- 6111 Médicaments, spécialités pharmaceutiques et préparations diverses
- 6112 Articles de quincaillerie et appareillage électrique
- 6113 Machines et matériel pour l'industrie, le commerce et l'agriculture
- 6114 Pièces et articles automobiles
- 6118 Ferraille et déchets
- 6119 Commerce de gros n.c.a.
- 6200 Commerce de détail :
  - 6201 Grands magasins et bazars
  - 6202 Magasins d'alimentation, vins et spiritueux
  - 6203 Textiles, habillement et chaussures
  - 6204 Pharmacies
  - 6205 Librairies et papeteries, comptoirs de presse
  - 6206 Quincailleries, magasins de bois d'oeuvre et autres matériaux de construction
  - 6207 Meubles et articles d'ameublement
  - 6208 Automobiles et motocycles
  - 6211 Pompistes
  - 6212 Magasins de montres, d'instruments d'optique et de musique, et bijouteries
  - 6219 Commerce de détail n.c.a.

63. Un certain nombre de pays ont éprouvé des difficultés d'ordre pratique pour distinguer entre les activités du commerce de gros et du commerce de détail, étant donné que ces activités sont souvent exercées par la même entité et que des données distinctes pour chaque genre d'activité sont rarement disponibles. Il faudrait dans ce cas, selon la CITI, s'efforcer de subdiviser ces activités en unités statistiques assimilables aux établissements tels qu'ils sont le plus souvent identifiés, si chacune de ces différentes activités est importante et si elle est exercée ordinairement dans un établissement distinct. On reconnaît, toutefois, qu'il est nécessaire d'utiliser l'unité locale comme unité statistique lorsqu'il n'existe tout simplement pas de données distinctes.

64. Un problème de classement dans une catégorie déterminée de la classification selon le type d'activité se pose lorsque l'on utilise comme unité statistique l'unité locale exerçant une activité à la fois dans le commerce de gros et de détail. D'habitude, la solution de ce problème consiste à classer l'unité tout entière soit sous la rubrique du commerce de gros, soit sous celle du commerce de détail, selon l'importance respective des deux activités.

65. Dans les pays dont la classification nationale s'écarte des normes établies par l'Organisation des Nations Unies, il est recommandé de classer toutes les catégories importantes de données selon le type d'activité, au niveau le plus détaillé de la classification nationale, de façon à permettre les rapprochements avec les groupes recommandés de la CITI.

#### B. Nature de l'établissement

66. La nature de l'établissement, ou "genre d'organisation technique", a trait au principal rôle que l'établissement de gros ou de détail joue dans la profession. La nature de l'établissement revêt un plus grand intérêt pour le commerce de gros que pour le commerce de détail. Il est recommandé, lors des enquêtes peu fréquentes, de recueillir des données sur la nature de l'établissement à la fois pour le commerce de gros et pour le commerce de détail et de ne le faire que pour le commerce de gros lors des enquêtes annuelles. Cette caractéristique n'est pas pertinente aux diverses activités liées à la fourniture de services examinées dans les présentes recommandations.

67. Pour classer les unités du commerce de gros, on recommande la ventilation suivante selon la nature de l'établissement :

a) Grossistes qui achètent et vendent surtout pour leur propre compte (appelés parfois négociants en gros);

b) Bureaux et succursales de ventes des fabricants (s'ils sont organisés en unités distinctes ayant leur propre comptabilité);

c) Agents et courtiers, c'est-à-dire les établissements qui achètent et vendent principalement pour le compte de tiers.

68. En ce qui concerne la ventilation, selon la nature des établissements, des unités qui achètent et qui vendent pour leur propre compte tout en jouant également le rôle d'agents ou de courtiers pour le compte de tiers, on considère généralement les grossistes comme agents ou courtiers lorsque les recettes qu'ils tirent de commissions sont supérieures aux bénéfices bruts qu'ils réalisent sur les produits vendus pour leur propre compte.

69. En outre, il convient de mentionner les classifications suivantes qui pourraient se révéler utiles à des fins nationales : a) toutes les catégories ou certaines d'entre elles réparties entre commerce intérieur et commerce d'importation et d'exportation; b) les négociants en gros, à l'exclusion des importateurs et des exportateurs, répartis selon qu'ils fournissent tous les services de leur profession ou une partie seulement de ces services (par exemple, aux Etats-Unis, on pourra distinguer les "cash-carry", les "wagon distributors", les "desk jobbers", les "drop shippers"); c) les négociants en gros, à l'exclusion des importateurs et des exportateurs, divisés entre grossistes fournissant des biens destinés à la production et grossistes fournissant des biens de consommation.

70. Le choix des catégories qui serviront à classer les établissements de détail est jugé moins important pour ce qui est de la comparabilité et de l'utilité des données à l'échelon international; chaque pays pourra donc utiliser la classification qui répond le mieux à ses besoins propres. On trouvera ci-après une classification recommandée au pays à titre purement indicatif :

a) Magasins et boutiques :

Libre-service

Autres

(Les magasins "libre-service" et les magasins traditionnels se distinguent les uns des autres selon que la majeure partie des transactions s'effectue sur la base du libre service ou sur la base d'un service de vente traditionnel);

b) Comptoirs de vente et étals (lieux de vente fixes à découvert où le client ne pénètre pas dans un local destiné aux ventes);

c) Maisons de vente par correspondance;

d) Commerce itinérant (si cette activité est retenue (voir par. 38), la présente rubrique comprendra les colporteurs et marchands ambulants, la prospection à domicile et les ventes à la criée);

e) Autre commerce de détail (les exploitants de distributeurs automatiques sont compris sous cette rubrique).

### C. Type d'organisation économique

71. Le type d'organisation économique doit permettre de savoir si l'établissement est le seul établissement de l'entreprise qui en est directement propriétaire ou s'il s'agit d'une entreprise complexe. On peut répartir les entreprises complexes par classes, selon le nombre d'établissements, de la manière qui convient le mieux à chaque pays.

72. Il est recommandé de recueillir au moyen d'enquêtes peu fréquentes les données concernant le type d'organisation économique en accordant à cet égard la priorité aux données relatives au commerce de détail et aux services sur celles portant sur le commerce de gros. D'une manière générale, le rassemblement de ces données devrait être possible une fois tirés au clair les liens existant entre les différents établissements et l'entreprise mère.

73. Pour identifier l'entreprise à laquelle appartient l'établissement, il convient d'obtenir le nom de l'entreprise qui en est directement propriétaire ainsi que l'adresse de son siège. De même, il y aurait lieu de s'informer auprès du siège de l'entité juridique ou auprès de l'établissement lui-même pour savoir si la société appartient à une autre entité juridique ou est placée sous son contrôle et, dans l'affirmative, d'obtenir la raison sociale et l'adresse du siège de ladite entité juridique. Pour des raisons d'ordre pratique, il est également utile d'obtenir des sièges sociaux une liste des entités juridiques et établissements subsidiaires.

### D. Type d'organisation juridique et régime de propriété

74. Il s'agit de la forme juridique de l'entreprise propriétaire de l'établissement. Cette caractéristique offre plus d'intérêt au niveau national qu'au niveau international et la classification utilisée dépendra du cadre institutionnel propre à chaque pays. La classification selon le type d'organisation juridique doit comprendre au moins les groupes suivants : propriété individuelle, organismes à responsabilité limitée, autres.

75. On pourra se borner à recueillir les données concernant ce poste lors d'enquêtes peu fréquentes. Outre le type d'organisation juridique, certains pays pourront juger utile de prendre en considération le régime de propriété, en distinguant les unités appartenant à des particuliers ou à des organismes privés et les différentes formes de propriété publique. Il peut être aussi important, dans certains pays, de distinguer les unités dont le capital est d'origine étrangère. On trouvera ci-après un résumé des classifications recommandées selon le type d'organisation juridique et selon le régime de propriété :

Type d'organisation juridique :

- a) Etablissements appartenant à des entreprises non constituées en sociétés (propriétaires individuels et associés);
- b) Etablissements appartenant à des sociétés (sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions);
- c) Les établissements appartenant à des coopératives.

Régime de propriété :

- a) Etablissements appartenant à des personnes ou organismes privés;
- b) Etablissements publics.

76. Le critère à utiliser pour faire la distinction entre les établissements appartenant à des personnes ou organismes privés et les établissements publics consiste à déterminer si l'entreprise à laquelle appartient l'établissement est la propriété des pouvoirs publics ou de personnes ou organismes privés. Les pouvoirs publics ou les personnes et organismes privés sont considérés comme les propriétaires des entreprises données s'ils possèdent la totalité, ou la majorité, des actions ou des autres formes de participation au capital 13/.

#### E. Emplacement

77. On entend par emplacement le lieu déterminé où l'établissement est situé. A cet égard les pays classeront les établissements par divisions administratives : grandes zones (par exemple provinces ou régions), zones moyennes et petites zones (par exemple agglomérations urbaines). De plus, il peut être utile de distinguer les établissements d'après les régions économiques, définies par la densité et la répartition de la population, la densité du réseau des transports ou des caractéristiques commerciales ou industrielles. Les régions économiques ne devraient pas empiéter sur les divisions administratives utilisées.

78. Le choix des régions retenues dans une classification selon l'emplacement dépend d'un certain nombre de facteurs, dont l'unité statistique utilisée. Si c'est l'établissement, n'importe quelle classification selon l'emplacement est théoriquement possible; en pratique, cependant, on est d'habitude obligé de circonscrire le lieu d'implantation d'un établissement dont le rayon d'action peut

---

13/ Pour plus de détails, voir le Système de comptabilité nationale, Etudes méthodologiques, Série F, No 2, Rev.3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XVII.3), par. 5.55.

quelquefois s'étendre sur une zone plus vaste. L'étendue de cette "zone plus vaste" dépend des limites qu'on a tracées à la plus petite des zones pour laquelle on désire obtenir des statistiques. La méthode de rassemblement des données dans une enquête, qu'il s'agisse d'un recensement complet ou d'un sondage, constitue un second facteur. S'il s'agit d'un sondage, la classification selon l'emplacement risque d'être restreinte. La permanence des circonscriptions est un troisième facteur dont il faut tenir compte si l'on ne veut pas perdre la comparabilité des séries statistiques dans le temps à la suite de variations des limites territoriales entre les enquêtes.

79. La classification des établissements selon l'emplacement offre un intérêt particulier au niveau national. Il est recommandé de rassembler ces données lors des enquêtes peu fréquentes. Pour les enquêtes annuelles et les enquêtes plus fréquentes, il convient d'assigner à cette classification certaines limites en ce qui concerne tant la portée et le champ de l'enquête que la méthode de dénombrement employée.

#### F. Dimension

80. Aux fins des comparaisons internationales, la dimension d'une entreprise doit se définir principalement en fonction du nombre moyen de personnes occupées dans l'établissement pendant la période sur laquelle porte l'enquête. La classification selon la dimension doit comporter des classes correspondant aux dimensions suivantes, qui représentent le nombre moyen de personnes occupées : 1-4, 5-9, 10-19, 20-49, 50-99, 100-199, 200-499 et 500 et plus. Si les circonstances nationales l'exigent, il est possible de regrouper les deux classes correspondant aux deux plus grandes dimensions ou, inversement, de prévoir sur la même base des classifications plus détaillées, selon les besoins.

81. Si l'on utilise le nombre de personnes occupées comme critère de dimension, il sera nécessaire de convertir le nombre de travailleurs à temps partiel en nombre de travailleurs à plein temps, en particulier pour le commerce de détail et le secteur des services, où le travail à temps partiel est courant et parfois très répandu. Cette conversion implique à son tour la nécessité de recueillir des données assez détaillées sur le nombre d'heures ouvrées par les travailleurs à temps partiel ou d'avoir recours à des méthodes arbitraires d'estimation.

82. Il est parfois difficile de déclarer le nombre d'heures de travail effectué par les salariés et ces données ne sont pas toujours disponibles dans les livres comptables. Il n'en reste pas moins que cette information est importante si l'on veut obtenir des données plus fiables aux fins d'études de productivité, précisément en raison de la tendance de plus en plus grande à faire appel à de la main-d'oeuvre temporaire.

83. Un autre problème qui se pose lorsqu'il s'agit de dénombrer les salariés est l'existence d'un certain nombre de personnes qui sont rémunérées par l'établissement, mais dont la situation dans la profession n'est pas précisée, par exemple les personnes dont la rémunération consiste entièrement en une commission ou en une commission et une provision, ou encore celles qui travaillent pour plus d'un employeur. Chaque pays sera obligé d'adopter ses propres règles empiriques, qu'il est difficile d'étendre au niveau international. Il y a la possibilité de ne compter comme salariés que les seules personnes recevant un salaire régulier, les personnes travaillant uniquement ou principalement à la commission étant alors considérées, par analogie avec l'industrie manufacturière, comme des travailleurs à domicile. Cela signifie que les rémunérations qu'elles reçoivent doivent être considérées comme un élément du coût des travaux exécutés en sous-traitance ou rémunérés à la commission; le nombre de ces personnes, s'il est connu, doit apparaître séparément, pour mémoire seulement.

84. D'autres moyens de mesurer la dimension d'une unité peuvent présenter de l'intérêt au niveau national, à des fins déterminées, qu'ils soient utilisés seuls ou en conjonction avec le critère recommandé. Il pourra s'agir du chiffre d'affaires (valeur brute des ventes), de la valeur ajoutée, de la valeur des biens de capital fixe en service et, dans le cas des magasins de détail, de la surface de vente. Aux fins des comparaisons internationales, cependant, tout critère comportant des évaluations monétaires est d'une application limitée en raison des problèmes que pose la conversion de ces valeurs en une même monnaie.

#### G. Nombre d'unités statistiques

85. Il existe quatre méthodes de dénombrement des unités statistiques, selon qu'on souhaite obtenir : a) le nombre d'unités statistiques qui ont répondu à l'enquête; b) le nombre d'unités statistiques auxquelles se rapportent les données publiées (soit les unités comprises sous a) plus toutes les unités ayant fait l'objet d'estimations); c) le nombre d'unités statistiques en activité à un moment quelconque (ou à une date donnée) de la période considérée et comprises dans le champ de l'enquête /ce nombre pourra n'être pas disponible ou ne pas correspondre à celui sous b)/; d) le nombre d'unités statistiques existantes, qu'elles soient ou non en activité.

86. Quand toutes les données obtenues lors d'une enquête sont publiées, la mesure la plus significative du nombre d'établissements est le total des établissements auxquels se rapportent les données, qui correspond à l'alinéa b) du paragraphe 85. Les autres dénombrements énumérés ci-dessus peuvent également offrir un certain intérêt.

### III. CATEGORIES DE DONNEES A RASSEMBLER ET STATISTIQUES A PUBLIER

87. Les tableaux 1 et 2 ci-après contiennent les recommandations relatives aux catégories de données à recueillir au moyen d'enquêtes peu fréquentes, annuelles et pluri-annuelles portant sur la distribution et les services, données qu'il y a lieu de mettre en tableaux et de publier sous une forme permettant les comparaisons internationales. Un certain nombre des données indiquées aux fins de mise en tableaux et de publication seulement sont tirées d'autres données dont on recommande la collecte.

88. Une priorité absolue (indiquée dans les tableaux par le chiffre "1") ou relative (indiquée par le chiffre "2") est attribuée à chaque catégorie de données. Si aucune indication ne figure en regard d'une certaine catégorie de données, il s'ensuit que l'on n'en recommande pas la collecte ou la mise en tableaux. Les postes signalés par un astérisque sont ceux pour lesquels il n'est pas nécessaire de publier de données à des fins internationales.

89. Le choix des catégories de données et des priorités a été fait en fonction de l'utilité relative ou de la nécessité des statistiques dont les données en question constituent un élément (ou la totalité), ainsi que des difficultés que présente la collecte des renseignements. Ces considérations sont elles-mêmes fondées sur les méthodes d'enquête suivies par la plupart des pays, telles qu'elles ressortent des renseignements communiqués à l'Organisation des Nations Unies à ce sujet 14/. On a également demandé aux pays, en 1973, d'examiner les projets de recommandations figurant dans le document E/CN.3/430 et on a donc ainsi tenu compte, pour préparer le présent document, des opinions pertinentes communiquées par 32 pays. L'on reconnaît toutefois que les besoins et les circonstances varient d'un pays à l'autre et que certaines modifications peuvent être nécessaires dans des cas précis (voir, par exemple, le paragraphe 23).

90. Comme il est indiqué aux paragraphes 36 et 37, l'on n'a pas cherché à opérer une distinction entre petites et grandes unités en ce qui concerne le champ des enquêtes. Néanmoins, il faudrait que tous les pays opèrent une distinction entre les catégories de données susceptibles d'être recueillies auprès de tous les établissements et celles qui ne concernent que les établissements importants. Il serait en fait pratiquement impossible d'obtenir des petites unités des données concernant, par exemple, les ventes par catégories de produits, la distinction entre le commerce de gros et le commerce de détail et les stocks, et tous les pays pourraient avoir intérêt à envisager une liste des catégories plus restreintes dans le cas des unités en utilisant, par exemple, les catégories énumérées au tableau 2, catégories que l'on conseille aux pays qui s'emploient à mettre au point leur système de statistiques de la distribution de recueillir.

---

14/ Le Bureau de statistique des Nations Unies a demandé aux divers pays de mettre à jour les renseignements au sujet des pratiques nationales en matière d'enquêtes sur la distribution et les services.

A. Données à recueillir et à publier par les pays disposant d'un système de statistiques de la distribution et des services au point

91. On trouvera au tableau 1 ci-après des recommandations destinées aux pays disposant d'un système de statistiques de la distribution et des services relativement au point.

92. Les colonnes 2 à 4 du tableau se rapportent à la fréquence des enquêtes destinées au rassemblement des diverses données. Les catégories de données recommandées ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'enquêtes peu fréquentes, d'enquêtes annuelles ou d'enquêtes pluri-annuelles. Les colonnes 5 à 7 se rapportent aux statistiques qu'il est recommandé de mettre en tableaux et de publier, une fois classées selon le type d'activité, à la suite d'enquêtes peu fréquentes, annuelles et pluri-annuelles, et la colonne 8 a trait aux statistiques que l'on recommande de mettre en tableaux et de publier, une fois classées selon le type d'activité et la dimension de l'unité à l'occasion d'enquêtes peu fréquentes seulement.

93. Pour obtenir un fonds de données qui se prête bien aux analyses internationales, les pays devront veiller, lorsqu'ils établiront les statistiques selon le type d'activité recommandé dans les colonnes 5 à 8, à utiliser une classification qui coïncide avec les groupes de la CITI énumérés aux paragraphes 26 et 62 ou se prête aisément à une conversion.

94. Les classifications selon la dimension et le type d'activité établies à la suite des enquêtes peu fréquentes (colonne 8) consistent à classer les données dans chaque groupe de la classification selon le type d'activité, d'après la dimension de l'établissement. Comme il est indiqué ci-dessus, la classification selon le type d'activité doit permettre le passage à la CITI; cependant, on pourra peut-être se contenter à cet égard d'un classement moins détaillé, étant donné que les données seront déjà classées selon la dimension de l'unité.

95. Outre les données relatives au type d'activité et à la dimension des unités, il est recommandé de recueillir dans chaque cas des renseignements sur la nature de l'établissement, le type d'organisation économique, le type d'organisation juridique, le régime de propriété et l'emplacement. Bien qu'aucune recommandation internationale ne figure dans le tableau aux fins du classement et de la tabulation des données selon ces caractéristiques, il est parfaitement possible d'établir de telles classifications et tabulations. Les classifications les plus courantes, intéressant un petit nombre de catégories de données, (telles que le nombre d'unités, le nombre de personnes occupées, la valeur des ventes, et, éventuellement, la valeur ajoutée), seront sans doute celles établies selon le type d'activité et la nature de l'établissement (pour le commerce de gros et éventuellement le commerce de détail), le type d'activité et le type d'organisation économique (surtout pour le commerce de détail), le régime de propriété et, le type d'activité et l'emplacement, ces dernières caractéristiques présentant un intérêt tout particulier sur le plan national. Ces diverses classifications n'ont pas été indiquées dans le tableau car elles ne revêtent pas la même importance, aux fins des comparaisons internationales, que les classifications selon le type d'activité d'une part et la dimension d'autre part.

Tableau 1

Données à recueillir et à publier par les pays disposant d'un système de statistiques de la distribution et des services au point a/ b/

Catégorie de données	Fréquence des enquêtes			Statistiques à classer selon le type d'activité			Statistiques à classer selon la dimension de l'unité et le type d'activité à la suite d'enquêtes peu fréquentes
	Peu fréquentes	Annuelles	Pluri-annuelles c/	Enquêtes peu fréquentes	Enquêtes annuelles	Enquêtes pluri-annuelles	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
<b>I. DISTRIBUTION</b>							
<b>A. Unité statistique</b>							
1. Type d'activité d/	1	1	1				
2. Nature de l'établissement (type d'organisation technique) e/ x	1	2					
3. Type d'organisation économique x	1						
4. Type d'organisation juridique x	1						
5. Régime de propriété x	1						
6. Emplacement x	1						
7. Dimension	1						
8. Nombre d'unités statistiques				1			1
<b>B. Emploi</b>							
1. Nombre total de personnes occupées au cours d'une période déterminée comprise dans la période sur laquelle porte l'enquête	1	1		1	1		
Dont :							
a) Propriétaires qui travaillent	1			1			
b) Travailleurs familiaux non rémunérés	1			1			
c) Salariés :	1	1	1	1	1	1	
Répartis en :							
i) Travailleurs à plein temps	2			2			
ii) Travailleurs à temps partiel	2			2			
2. Nombre de salariés au cours de plusieurs périodes comprises dans la période sur laquelle porte l'enquête x	1	1					
Répartis en :							
a) Travailleurs à plein temps x	2						
b) Travailleurs à temps partiel x	2						

Note : Les notes concernant les tableaux 1 et 2 se trouvent à la fin du tableau 2.

Tableau 1 (suite)

Catégorie de données	Fréquence des enquêtes			Statistiques à classer selon le type d'activité			Statistiques à classer selon la dimension de l'unité et le type d'activité à la suite d'enquêtes peu fréquentes
	Peu fréquentes	Annuelles	Pluri-annuelles c/	Enquêtes peu fréquentes	Enquêtes annuelles	Enquêtes pluri-annuelles	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
I. DISTRIBUTION (suite)							
B. <u>Emploi (suite)</u>							
3. Nombre moyen de salariés occupés au cours de la période sur laquelle porte l'enquête f/				1	1		1
Répartis en :							
a) Travailleurs à plein temps				2			
b) Travailleurs à temps partiel				2			
4. Nombre moyen de personnes occupées au cours de la période sur laquelle porte l'enquête g/				1			1
C. <u>Rémunération des salariés</u>							
1. Traitements et salaires versés aux salariés au cours de la période sur laquelle porte l'enquête	1	1	1	1	1	1	2
Versements répartis entre :							
a) Travailleurs à plein temps	2			2			
b) Travailleurs à temps partiel	2			2			
2. Traitements et salaires versés aux salariés au cours d'une période déterminée comprise dans la période sur laquelle porte l'enquête x	2			2			
Versements répartis entre :							
a) Travailleurs à plein temps x	2			2			
b) Travailleurs à temps partiel x	2			2			
3. Cotisations des employeurs aux caisses de sécurité sociale, de retraite et autres dont bénéficient leurs salariés	2			2			
Cotisations réparties entre :							
a) Caisses de sécurité sociale	2			2			
b) Caisses privées	2			2			
D. <u>Capital fixe</u>							
1. Coût total des biens de capital fixe acquis au dehors ou produits pour compte propre au cours de la période sur laquelle porte l'enquête	1	1	2	1	1	2	2

Tableau 1 (suite)

Catégorie des données	Fréquence des enquêtes			Statistiques à classer selon le type d'activité			Statistiques à classer selon la dimension de l'unité et le type d'activité à la suite d'enquêtes peu fréquentes
	Peu fréquentes	Annuelles	Pluri-annuelles c/	Enquêtes peu fréquentes	Enquêtes annuelles	Enquêtes pluri-annuelles	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
<b>I. DISTRIBUTION (suite)</b>							
<b>D. Capital fixe (suite)</b>							
Répartis entre :							
a) Bâtiments, améliorations foncières et autres travaux de construction	2			2			
b) Matériel de transport	2			2			
c) Machines et autre matériel	2			2			
d) Terrains	2			2			
2. Valeur totale des ventes de biens de capital fixe au cours de la période sur laquelle porte l'enquête x	1	2	2	1	2	2	
Réparties en :							
a) Bâtiments et autres travaux de construction x	2			2			
b) Matériel de transport x	2			2			
c) Machines et autre matériel x	2			2			
d) Terrains x	2			2			
3. Formation brute de capital fixe au cours de la période sur laquelle porte l'enquête h/				1	2	2	1
Répartie entre :							
a) Bâtiments, améliorations foncières et autres travaux de construction				2			
b) Matériel de transport				2			
c) Machines et autre matériel				2			
d) Terrains				2			
<b>E. Ventes et recettes</b>							
1. Valeur des ventes effectuées et des recettes d'exploitation au cours de la période sur laquelle porte l'enquête	1	1	1	1	1	1	1
Dont :							
2. Valeur des ventes effectuées, réparties entre :							
a) Ventes en gros	1	1		1	1		
i) Ventes par catégorie de produits	1	2		1	2		
ii) Ventes pour compte propre	1	1		1	1		

Tableau 1 (suite)

Catégorie des données	Fréquence des enquêtes			Statistiques à classer selon le type d'activité			Statistiques à classer selon la dimension de l'unité et le type d'activité à la suite d'enquêtes peu fréquentes
	Peu fréquentes	Annuelles	Pluri-annuelles c/	Enquêtes peu fréquentes	Enquêtes annuelles	Enquêtes pluri-annuelles	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
<b>I. DISTRIBUTION (suite)</b>							
<b>E. Ventes et recettes (suite)</b>							
iii) Ventes pour le compte de tiers	1	1		1	1		
iv) Commissions perçues sur des transactions pour le compte de tiers	1	1		1	1		
<b>b) Ventes au détail</b>	1	1		1	1		
i) Ventes par catégorie de produits	1	2		1	2		
ii) Ventes de produits n'ayant pas fait l'objet de transformation	2			2			
iii) Ventes de produits ayant fait l'objet d'une certaine transformation	2			2			
<b>F. Achats</b>							
1. Valeur de tous les achats de produits destinés à la vente effectués au cours de la période sur laquelle porte l'enquête	1	1		1	1		
a) Achats selon la catégorie des produits (commerce de gros et de détail)	2			2			
<b>G. Autres coûts</b>							
1. Montant total des frais d'exploitation au cours de la période sur laquelle porte l'enquête	1	1		1	1		
Dont :							
a) Coût des produits reçus (autres que les produits destinés à la vente et les combustibles)	1	2		1	2		
b) Valeur de l'électricité et des combustibles achetés (autres que les combustibles destinés à la vente)	1	2		1	2		
c) Coût des réparations et de l'entretien	1	2		1	2		
d) Coût des travaux exécutés en sous-traitance ou rémunérés à la commission	1	2		1	2		
e) Autres frais d'exploitation	2			2			
<b>H. Stocks</b>							
1. Valeur des stocks au début et à la fin de la période sur laquelle porte l'enquête i/							
Répartis entre :							
a) Produits destinés à la vente	1	1	2	1	1	2	

Tableau 1 (suite)

Catégorie des données	Fréquence des enquêtes			Statistiques à classer selon le type d'activité			Statistiques à classer selon la dimension de l'unité et le type d'activité à la suite d'enquêtes peu fréquentes
	Peu fréquentes	Annuelles	Pluri-annuelles c/	Enquêtes peu fréquentes	Enquêtes annuelles	Enquêtes pluri-annuelles	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
I. DISTRIBUTION (suite)							
H. Stocks (suite)							
b) Autres stocks (combustibles, récipients non réutilisables, emballages, fournitures de bureau, autres fournitures et tous les autres stocks)	2	2		2	2		
2. Rotation des stocks j/				1	1		
I. Effets à recevoir							
1. Valeur des crédits en cours à la fin de la période sur laquelle porte l'enquête	2	2		2	2		
J. Marges brutes (commerce de gros et de détail) k/				1	1		
K. Valeur ajoutée l/				1	1		
L. Indicateurs relatifs à des commerces ou services particuliers							
1. Surface de vente (pour le commerce de détail)	2	2		2	2		
2. Nombre de places (pour les restaurants et les débits de boisson)	1	2		1	2		
3. Nombre de chambres (ou de lits) et taux d'occupation (pour les hôtels et établissements similaires)	1	2		1	2		
II. SERVICES							
A. Unité statistique							
1. Type d'activité m/	1	1	1				
2. Type d'organisation économique x	2						
3. Type d'organisation juridique et régime de propriété x	1						
4. Emplacement x	1						
5. Dimension	1						
6. Nombre d'unités statistiques				1			1
B. Emploi							
1. Nombre total de personnes occupées au cours d'une période déterminée comprise dans la période sur laquelle porte l'enquête	1	1		1	1		

Tableau 1 (suite)

Catégorie des données	Fréquence des enquêtes			Statistiques à classer selon le type d'activité			Statistiques à classer selon la dimension de l'unité et le type d'activité à la suite d'enquêtes peu fréquentes
	Peu fréquentes	Annuelles	Pluri-annuelles c/	Enquêtes peu fréquentes	Enquêtes annuelles	Enquêtes pluri-annuelles	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
<b>II. SERVICES (suite)</b>							
<b>B. Emploi (suite)</b>							
Dont :							
a) Propriétaires qui travaillent	1			1			
b) Travailleurs familiaux non rémunérés	1			1			
c) Salariés	1	1	2	1	1	2	
Répartis entre :							
1) Travailleurs à plein temps	2			2			
ii) Travailleurs à temps partiel	2			2			
2. Nombre de salariés au cours de plusieurs périodes comprises dans la période sur laquelle porte l'enquête x	1	1					
Répartis entre :							
a) Travailleurs à plein temps x	2						
b) Travailleurs à temps partiel x	2						
3. Nombre moyen de salariés occupés au cours de la période sur laquelle porte l'enquête f/				1	1		1
Répartis entre :							
a) Salariés à plein temps				2			
b) Salariés à temps partiel				2			
4. Nombre moyen de personnes occupées au cours de la période sur laquelle porte l'enquête g/				1			1
<b>C. Rémunération des salariés</b>							
1. Traitements et salaires versés aux salariés au cours de la période sur laquelle porte l'enquête	1	1	2	1	1	2	2
Versements répartis en :							
a) Travailleurs à plein temps	2			2			
b) Travailleurs à temps partiel	2			2			

Tableau 1 (suite)

Catégorie des données	Fréquence des enquêtes			Statistiques à classer selon le type d'activité			Statistiques à classer selon la dimension de l'unité et le type d'activité à la suite d'enquêtes peu fréquentes
	Peu fréquentes	Annuelles	Pluri-annuelles c/	Enquêtes peu fréquentes	Enquêtes annuelles	Enquêtes pluri-annuelles	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
<b>II. SERVICES (suite)</b>							
<b>C. Rémunération des salariés (suite)</b>							
2. Cotisations des employeurs aux caisses de sécurité sociale, de retraite et autres dont bénéficient leurs salariés	2			2			
Cotisations réparties entre :							
a) Caisses de sécurité sociale	2			2			
b) Caisses privées	2			2			
<b>D. Capital fixe n/</b>							
1. Coût total des biens de capital fixe acquis au dehors ou produits pour compte propre au cours de la période sur laquelle porte l'enquête	1	2		1	2		
Répartis entre :							
a) Bâtiments, améliorations foncières et autres travaux de construction	2			2			
b) Matériel de transport	2			2			
c) Machines et autre matériel	2			2			
d) Terrains	2			2			
2. Montant total des ventes de biens de capital fixe au cours de la période sur laquelle porte l'enquête x	1	2		1	2		
Réparti entre :							
a) Bâtiments et autres travaux de construction x	2			2			
b) Matériel de transport x	2			2			
c) Machines et autre matériel x	2			2			
d) Terrains x	2			2			
3. Formation brute de capital fixe au cours de la période sur laquelle porte l'enquête h/				1	2		1
Répartie entre :							
a) Bâtiments, améliorations foncières et autres travaux de construction				2			
b) Matériel de transport				2			
c) Machines et autre matériel				2			
d) Terrains				2			

**Tableau 1 (suite)**

Catégorie des données	Fréquence des enquêtes			Statistiques à classer selon le type d'activité			Statistiques à classer selon la dimension de l'unité et le type d'activité à la suite d'enquêtes peu fréquentes
	Peu fréquentes	Annuelles	Pluri- annuelles c/	Enquêtes peu fréquentes	Enquêtes annuelles	Enquêtes pluri- annuelles	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
<b>II. SERVICES (suite)</b>							
<b>E. Recettes</b>							
1. Montant de toutes les recettes pendant la période sur laquelle porte l'enquête	1	1	1	1	1	1	1
a) Recettes provenant des ventes et recettes au titre des prestations de services	1	2		1	2		
<b>F. Achats et autres coûts</b>							
1. Montant total des achats et des frais d'exploitation au cours de la période sur laquelle porte l'enquête	1			1			
a) Coût de tous les produits reçus (autres que l'électricité et les combustibles)	2			2			
b) Valeur de l'électricité et des combustibles achetés	2			2			
c) Coût des réparations et de l'entretien	2			2			
<b>G. Valeur ajoutée c/</b>							
				2			
<b>I. Indicateurs relatifs des commerces ou services particuliers</b>							
1. Nombre de sièges (cinémas, théâtres et autres salles de spectacles)	1	2		1	2		
2. Nombre d'entrées (cinémas, théâtres et autres salles de spectacles)	1	2	2	1	2	2	
3. Nombre et, éventuellement, métrage et durée de projection des films produits (industrie cinématographique)	1	2		1	2		

(Pour les renvois, voir fin du tableau 2)

B. Données à recueillir et à publier par les pays qui s'emploient à mettre au point un système de statistiques de la distribution et des services

96. Le tableau 2 ci-dessous contient des recommandations destinées aux pays qui s'emploient à mettre au point un système de statistiques de la distribution et des services ou commencent seulement à établir de telles statistiques. Certes, tous les pays visent à adopter un jour les recommandations plus complètes figurant au tableau 1; il n'en a pas moins paru nécessaire de proposer un ensemble d'objectifs intérimaires. Ces objectifs intérimaires constituent une version modifiée et abrégée des recommandations plus complètes énoncées précédemment.

97. Les recommandations figurant au tableau 2 se rapportent à des catégories de données moins nombreuses que celles énumérées au tableau 1, et, en ce qui concerne certaines, la fréquence de la collecte est moindre ou d'une priorité inférieure. Ces recommandations moins ambitieuses ont été élaborées compte tenu des ressources limitées dont disposent certains pays et des difficultés que soulève souvent la collecte des données.

98. On n'a pas cherché à présenter au tableau 2 des recommandations distinctes en ce qui concerne les catégories de données à rassembler et à publier pour la distribution d'une part et pour les services d'autre part. Les limites que l'on s'est imposées quant au nombre de catégories et au rang de priorité à leur assigner rendaient cette distinction superflue.

99. Comme on l'a signalé à propos du tableau 1 (voir par. 95), il est possible de classer les données selon certaines caractéristiques de l'établissement autres que celles qui font l'objet des colonnes 4 à 6. Ces caractéristiques sont le type d'organisation juridique, le régime de propriété et l'emplacement.

Tableau 2

Données à recueillir et à publier par des pays qui s'emploient à mettre au point leurs systèmes de statistiques de la distribution et des services ou commencent seulement à établir de telles statistiques a/ b/

Catégorie de données	Fréquence des enquêtes		Statistiques à classer selon le type d'activité		Statistiques à classer selon la dimension de l'unité et le type d'activité à la suite d'enquêtes peu fréquentes
	Peu fréquentes	Annuelles	Enquêtes peu fréquentes	Enquêtes annuelles	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
<b>A. <u>Unité statistique</u></b>					
1. Type d'activité d/	1	1			
2. Type d'organisation juridique et régime de propriété <sup>x</sup>	1				
3. Emplacement <sup>x</sup>	1				
4. Dimension	1				
5. Nombre d'unités statistiques			1		1
<b>B. <u>Emploi</u></b>					
1. Nombre total de personnes occupées au cours d'une période déterminée comprise dans la période sur laquelle porte l'enquête	1	1	1	1	
Dont :					
a) Propriétaires qui travaillent	1		1		
b) Travailleurs familiaux non rémunérés	1		1		
c) Salariés	1	1	1	1	
2. Nombre de salariés au cours de plusieurs périodes comprises dans la période sur laquelle porte l'enquête <sup>m</sup>	1	1			
3. Nombre moyen de personnes occupées au cours de la période sur laquelle porte l'enquête f/			1	1	
4. Nombre moyen de personnes occupées au cours de la période sur laquelle porte l'enquête g/			1		1
<b>C. <u>Rémunération des salariés</u></b>					
1. Traitements et salaires versés aux salariés au cours de la période sur laquelle porte l'enquête	1	1	1	1	

Tableau 2 (suite)

Catégorie de données	Fréquence des enquêtes		Statistiques à classer selon le type d'activité		Statistiques à classer selon la dimension de l'unité et le type d'activité à la suite d'enquêtes peu fréquentes
	Peu fréquentes	Annuelles	Enquêtes peu fréquentes	Enquêtes annuelles	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
<b>D. <u>Ventes et recettes</u></b>					
1. Montant de toutes les ventes et recettes au cours de la période sur laquelle porte l'enquête	1	1	1	1	1
Dont :					
a) Ventes de produits pour compte propre	1	2	1	2	
b) Commissions perçues sur des transactions pour compte de tiers	1	2	1	2	
<b>E. <u>Achats et autres coûts</u></b>					
1. Coûts des produits achetés et destinés à la vente	1	2	1	2	
<b>F. <u>Marges brutes</u> (commerce de gros et de détail)</b>			1	2	
<b>G. <u>Indicateurs relatifs à des commerces ou services particuliers</u></b>					
1. Nombre de sièges (restaurants, débits de boisson, cinémas, théâtres et autres salles de spectacles)	1	2	1	2	
2. Nombre de chambres (ou de lits) et taux d'occupation (hôtels et établissements similaires)	1	2	1	2	
3. Nombre d'entrées (cinémas, théâtres et autres salles de spectacles)	1	2	1	2	

(Pour les renvois des tableaux 1 et 2, voir pages suivantes).

(Notes relatives aux tableaux 1 et 2)

a/ Le champ recommandé pour les enquêtes comprend le commerce de gros et de détail, les restaurants et les hôtels (branche 6 de la CITI) et certains services (compris dans les catégories 83, 94 et 95 de la CITI). L'unité statistique recommandée est l'établissement ou l'unité du type établissement. Voir par. 26 et 42-54.

b/ Aux fins des comparaisons internationales, toutes les catégories de données recueillies devraient, à l'exception de celles signalées par un astérisque, être publiées.

c/ Dans les enquêtes pluri-annuelles, ces données servent notamment à calculer des indices des ventes et de l'emploi.

d/ Voir par. 26 et 62 pour le degré de détail recommandé.

e/ Une classification détaillée est proposée aux paragraphes 67 et 70.

f/ Données calculées d'après le nombre des salariés au cours de plusieurs périodes comprises dans la période sur laquelle porte l'enquête. On peut aussi procéder à un dénombrement direct lors d'enquêtes peu fréquentes ou annuelles.

g/ Ce poste correspond à la somme du nombre moyen de salariés, du nombre de propriétaires qui travaillent et du nombre de travailleurs familiaux non rémunérés au cours d'une période déterminée.

h/ Ce poste correspond à la différence entre le coût des acquisitions de biens de capital fixe et le montant des ventes de biens de capital fixe.

i/ La valeur des stocks à la fin de la période d'enquête sera suffisante aux fins des enquêtes annuelles ou pluri-annuelles.

j/ Rapport entre le montant total des ventes et la valeur des stocks en début ou en fin de période (ou moyenne de la valeur des stocks en début et en fin de période).

k/ Postes (E.2.a.ii), (E.2.a.iv) et (E.2.b) moins poste (F.1) plus poste (H.1.a) en fin de période, moins poste (H.1.a) en début de période. Pour la définition, voir par. 152.

l/ Poste (E.1) moins poste (E.2.a.iii), moins poste (F.1) moins les postes suivants : (G.1.a), (G.1.b), (G.1.c) et (G.1.d) plus (H.1.a) et (H.1.b) en fin de période, moins (H.1.a) et (H.1.b) en début de période. Pour la définition, voir par. 154.

m/ Voir par. 26 pour le degré de détail recommandé.

(Notes relatives aux tableaux 1 et 2) (suite)

n/ On ne recommande de rassembler des données relatives au capital fixe que pour certains services qui impliquent des investissements importants : immobilier (excepté les agents et courtiers), services d'informatique et de tabulation, location de machines et de matériel, production, distribution et projection de films cinématographiques, radiodiffusion et télévision, représentations théâtrales, divertissements et services récréatifs, éventuellement.

o/ Poste (E.1) moins poste (F.1). Tout ajustement pour variations de stocks est exclu, étant donné que dans les services les chiffres en question sont en général faibles. Pour la définition, voir par. 154.

p/ Poste (D.1.a) plus poste (D.1.b), moins poste (E.1). Ceci constitue une approximation du concept exposé au paragraphe 152, puisqu'on ne procède pas à des ajustements pour variations de stocks.

### C. Renseignements à publier au sujet des enquêtes

100. Pour permettre aux utilisateurs des statistiques publiées de déterminer dans quelle mesure elles sont comparables aux statistiques provenant d'autres enquêtes effectuées dans le même pays et aux statistiques établies par d'autres pays, et d'en évaluer la qualité, il est recommandé de publier les renseignements suivants :

a) Une description de la portée de l'enquête : préciser les types d'activités sur lesquels porte l'enquête et définir l'unité statistique eu égard au champ de l'enquête et aux catégories de données rassemblées.

b) Une description du champ de l'enquête : préciser les limites éventuelles (en fonction de la dimension, du régime de propriété, du type d'organisation juridique, etc.).

c) Une description des méthodes d'enquête : (collecte directe des données par correspondance ou sur le terrain), utilisation des dossiers administratifs, sondage (préciser alors la technique de sondage utilisée et donner une estimation de la marge d'erreur imputable au sondage). Fournir éventuellement une estimation du degré de complétude du dénombrement.

d) Les définitions opérationnelles des catégories de données rassemblées : on pourra éventuellement fournir des exemplaires des questionnaires et des instructions de base utilisés, y compris la description des méthodes utilisées pour déterminer la valeur des diverses catégories de données. Donner également la définition des catégories dérivées qui ont été construites à partir des catégories de données rassemblées.

e) Le taux de non-réponse et les dispositions prises pour en tenir compte; préciser en particulier :

i) Le nombre et l'importance des unités connues qui n'ont pas répondu au questionnaire et, si possible, certaines de leurs caractéristiques essentielles, c'est-à-dire leur type d'activité et surtout leur dimension. Indiquer également si des estimations relatives à ces unités ont été incluses dans les données publiées;

ii) Le taux de non-réponse à des questions particulières pour lesquelles aucune estimation n'a été - ou n'a pu être - faite.

f) Une description des classifications selon le type d'activité et des autres classifications utilisées.

g) Si possible, et particulièrement pour les types de commerces où de nombreuses unités pratiquent à la fois le commerce de gros et de détail, une évaluation de la mesure dans laquelle les données indiquées pour chaque groupe de la classification selon le type d'activités se rapportent en fait à des activités

qui, si elles avaient été recensées séparément, auraient été classées dans d'autres groupes. On pourra à cette fin calculer le taux d'homogénéité. Il s'agit du rapport entre d'une part le montant des recettes réalisées, par les unités classées dans le groupe considéré, au titre de transactions sur des biens et des services qui ressortissent à ce groupe, et d'autre part le montant de leurs ventes et de leurs recettes.

## IV. CATEGORIES DE DONNEES : DEFINITIONS

### A. L'emploi

#### 1. Nombre total de personnes occupées au cours d'une période déterminée comprise dans la période sur laquelle porte l'enquête

101. Par nombre de personnes occupées par l'établissement, on entend le nombre total de personnes qui travaillent pour l'établissement (sur place ou à l'extérieur), y compris les propriétaires qui travaillent, les associés non rémunérés et les travailleurs familiaux non rémunérés. Les personnes travaillant à la commission entrent dans cette catégorie si elles reçoivent en outre un salaire fixe (voir par. 83). En revanche, en sont exclus les administrateurs d'entreprises constituées en sociétés s'ils ne reçoivent de l'établissement aucune rémunération autre que les jetons de présence qui leur sont attribués au titre de leur participation aux réunions du conseil d'administration. Le dénombrement doit porter sur les personnes occupées au cours d'une période déterminée (par exemple période de paie ou semaine civile) plutôt qu'à une date donnée. Les personnes en congé de courte durée (congé de maladie, congé annuel, vacances, etc.) doivent être comptées, de même que les grévistes; par contre, les personnes en congé de durée indéterminée et celles qui accomplissent leurs obligations militaires doivent être exclues du dénombrement, ainsi que les retraités. Les différents groupes socio-professionnels que l'on vient de mentionner sont définis dans les paragraphes qui suivent.

#### 2. Nombre de propriétaires qui travaillent

102. Par propriétaires qui travaillent, on entend les propriétaires (un seul patron ou plusieurs associés) qui participent effectivement à l'activité de l'établissement. Cette catégorie ne comprend ni les associés commanditaires ou non actifs, ni les membres de la famille d'un propriétaire, à moins qu'ils ne participent effectivement à l'activité de l'établissement. Cette catégorie est sans objet dans le cas des entreprises constituées en sociétés ou quasi-sociétés, dont les titres de propriété sont des actions.

#### 3. Nombre de travailleurs familiaux non rémunérés

103. Par travailleurs familiaux non rémunérés, on entend toutes les personnes qui, faisant partie du ménage de l'un des propriétaires d'une entreprise, travaillent dans l'établissement sans recevoir de rémunération fixe (c'est-à-dire sans qu'il soit prévu de leur verser une certaine somme en contrepartie de leur travail) pour un nombre d'heures égal à un tiers au moins de la durée normale de travail dans l'établissement. Cette catégorie est sans objet dans le cas des entreprises constituées en sociétés ou quasi-sociétés dont les titres de propriété sont des actions.

104. Il est à noter que dans la pratique, cette définition risque dans certains cas de se révéler trop rigide, et qu'il est parfois nécessaire d'adopter certaines conventions pour en rendre l'utilisation possible. En particulier, il faudrait prévoir le cas des travailleurs non rémunérés qui ne font pas partie du ménage d'un propriétaire.

105. En outre, dans certains pays, il peut arriver que l'on ne puisse pas distinguer les "travailleurs familiaux non rémunérés" des "propriétaires qui travaillent", et qu'il faille en faire une seule catégorie.

#### 4. Nombre de salariés

106. Par salariés, on entend toutes les personnes qui travaillent dans l'établissement et reçoivent une rémunération régulière, ainsi que les personnes qui, travaillant en dehors de l'établissement, relèvent de ce dernier et sont rémunérées par lui. Cette catégorie comprend également les directeurs salariés ainsi que les administrateurs d'entreprises constituées en sociétés, sauf s'ils ne reçoivent comme rémunération que les jetons de présence qui leur sont attribués au titre de leur participation aux réunions du conseil d'administration.

107. La catégorie des salariés englobe toutes les personnes qui participent à la vente des biens produits ou à la prestation des services fournis par l'établissement, et activités connexes exercées par lui. Elle comprend le personnel de direction, le personnel administratif, les techniciens, le personnel de supervision, les vendeurs, les employés de bureau et le personnel de service. Doivent également être comptés les salariés de ces diverses catégories qui participent à une activité secondaire de l'établissement, ainsi que les chauffeurs de camion, les mécaniciens chargés de réparer et d'entretenir les véhicules, etc. La catégorie des salariés doit englober toutes les personnes occupées autres que les propriétaires qui travaillent et les travailleurs familiaux non rémunérés.

108. Il est recommandé, lors des enquêtes peu fréquentes et des enquêtes annuelles, même lorsqu'il leur est affecté une priorité de deuxième rang, de distinguer autant que possible entre les salariés employés à plein temps et les salariés employés à temps partiel. A cette fin, la frontière entre travail à plein temps et travail à temps partiel pourra être définie par une certaine fraction de la durée de travail jugée comme normale, pour une période déterminée, dans la branche d'activité et le pays considérés. Il est impossible de proposer en la matière un critère qui soit valable sur le plan international, et chaque pays devra adopter le critère qui cadre le mieux avec les conditions qui lui sont propres.

109. Lors des enquêtes peu fréquentes, les chiffres relatifs au nombre total de salariés au cours d'une période déterminée de la période couverte par l'enquête devront en règle générale être ventilés selon le sexe et entre adultes et jeunes gens, d'après les lois et coutumes en vigueur pour chaque pays. Ces distinctions ne sont toutefois pas recommandées pour les statistiques internationales.

5. Nombre de salariés au cours de plusieurs périodes comprises dans la période sur laquelle porte l'enquête

110. Il s'agit de dénombrer les personnes entrant dans la catégorie des salariés telle qu'elle est définie ci-dessus. En général, il est recommandé de choisir à cette fin une période (semaine civile ou période de paie) qui se situe vers le milieu de chaque trimestre. L'une de ces périodes pourra coïncider avec celle retenue pour la collecte de données sur le nombre de personnes occupées, qui conduit à identifier plusieurs groupes socio-professionnels (voir par. 101).

6. Nombre moyen de salariés pendant la période sur laquelle porte l'enquête

111. Le nombre moyen de salariés (de même que le nombre moyen des salariés employés à plein temps et des salariés employés à temps partiel) est égal à la moyenne arithmétique des effectifs relevés pour plusieurs périodes déterminées comprises dans la période sur laquelle porte l'enquête, au sens du paragraphe 110.

7. Nombre moyen de personnes occupées au cours de la période sur laquelle porte l'enquête

112. Ce nombre moyen sert de critère de classement des unités selon leur taille. Il est calculé en ajoutant au nombre moyen de salariés (obtenu comme indiqué au paragraphe 111) le nombre de propriétaires qui travaillent et le nombre de travailleurs familiaux non rémunérés à une période déterminée de la période sur laquelle porte l'enquête. Si l'on ne connaît pas le nombre moyen de salariés, c'est le "nombre total de personnes occupées à une période déterminée comprise dans la période sur laquelle porte l'enquête" qui sert de critère de classement des unités selon leur taille.

B. Rémunération des salariés

1. Traitements et salaires versés aux salariés au cours de la période sur laquelle porte l'enquête

113. Les traitements et salaires comprennent toutes les sommes en espèces et prestations en nature que les employeurs ont versées pendant la période sur laquelle porte l'enquête à toutes les personnes dénombrées comme salariés, en rémunération de leur travail. Y entre l'ensemble des paiements en espèces, des commissions <sup>15/</sup>, des gratifications, des indemnités de vie chère et des salaires versés pendant les congés annuels ou les congés de maladie; y entrent également les impôts, cotisations de sécurité sociale et autres paiements dus par les salariés et retenus par l'employeur, ainsi que les prestations en nature. Sont comprises également les indemnités de licenciement et de chômage, à moins qu'elles ne proviennent d'un fonds ou d'une réserve spécialement constituée, puisqu'alors elles ne sont pas à la charge de l'employeur. Les cotisations que l'employeur verse aux caisses de sécurité sociale, de retraite et autres n'entrent pas dans

---

<sup>15/</sup> Le cas des commissions versées à des personnes n'entrant pas dans la catégorie des salariés est examiné au paragraphe 83.

le calcul des traitements et salaires; elles sont enregistrées en tant qu'élément distinct de la rémunération des salariés.

114. Par prestations en nature, il faut entendre le coût net pour l'employeur des biens et services qu'il fournit gratuitement ou à prix sensiblement réduit à ses employés, et dont ces derniers, en tant que consommateurs, sont manifestement les principaux bénéficiaires. Ce poste comprend la fourniture gratuite, ou à prix sensiblement réduit, de nourriture, de boissons, de tabac et de vêtement (sauf s'il s'agit d'uniformes destinés à du personnel civil, lesquels ne sont généralement pas portés en dehors des heures de travail); il comprend aussi la fourniture de logements gratuits ou à loyer réduit. Sont par contre exclues de la rémunération des salariés les dépenses des employeurs dont ces derniers bénéficient tout autant que leurs employés (dépenses au titre des éléments de confort au lieu de travail, des examens médicaux et des équipements sportifs et récréatifs, remboursement par l'employeur des frais de déplacement, frais de réceptions et frais professionnels analogues, etc.).

115. Afin d'obtenir une mesure du niveau des traitements et salaires plus précise que celle fournie par le montant des traitements et salaires versés au cours de la période sur laquelle porte l'enquête, il est recommandé de recueillir lors des enquêtes peu fréquentes des données sur les traitements et salaires versés, d'une part, aux salariés employés à plein temps et, d'autre part, aux salariés employés à temps partiel pendant une fraction déterminée de la période pour laquelle ont été recueillies les données sur le nombre de salariés.

## 2. Cotisations des employeurs aux caisses de sécurité sociale et autres caisses

116. Il s'agit des cotisations versées par les employeurs aux caisses de sécurité sociale, de retraite et autres caisses pour le compte de leurs employés. Ce poste comprend les paiements qui sont effectués par l'employeur au profit de ses employés et qui sont habituellement considérés, dans la comptabilité nationale, comme faisant partie de la rémunération des salariés, mais non de leurs traitements et salaires. Ces paiements comprennent, par exemple, les cotisations des employeurs aux caisses de sécurité sociale ou aux caisses privées de retraite, d'allocations familiales, d'assurances maladie et accident, d'assurances sur la vie et autres. La somme des montants inscrits à ce poste et de ceux inscrits au poste 1 (traitements et salaires versés) constitue le montant total de la rémunération des salariés telle qu'on l'entend aux fins de la comptabilité nationale. Ce montant ne comprend ni les prestations qui ne sont pas versées directement par l'employeur, ni le remboursement par l'employeur des frais de déplacement et autres frais professionnels.

## C. Capital fixe

### 1. Données à recueillir

117. Les données relatives aux investissements en capital fixe doivent porter sur la valeur de tous les biens corporels dont la durée de productivité probable est supérieure à un an et qui sont destinés à l'usage de l'établissement (bâtiments; machines; outillage; véhicules et terrains). Il y a lieu de tenir compte des

adjonctions, transformations et améliorations importantes de nature à prolonger la durée normale d'utilisation des biens d'équipement existants ou d'en accroître la productivité. Il convient également de tenir compte de la valeur des acquisitions de biens de capital fixe neufs et, en ce qui concerne les biens existants, des adjonctions et améliorations opérées par le personnel de l'établissement pour l'usage de ce dernier. Les réparations importantes entrent également en ligne de compte, mais non pas les dépenses au titre des réparations courantes et de l'entretien. Il n'est pas tenu compte de l'acquisition de titres et valeurs mobilières.

## 2. Evaluation

118. Il convient d'évaluer les acquisitions de biens de capital fixe auprès d'autres établissements au prix de revient total, c'est-à-dire au prix rendu majoré des frais d'installation et du montant des droits et redevances éventuels, mais non compris les frais de financement. Les biens de capital fixe produits par l'établissement pour son usage propre doivent être évalués au coût de la totalité du travail effectué, majoré de la part des frais généraux correspondant à ce travail. La valeur des biens d'équipement produits par une unité appartenant à une entreprise à établissements multiples pour l'usage d'une autre unité de la même entreprise doit être calculée par l'unité bénéficiaire comme si ces biens avaient été acquis auprès d'une tierce entreprise. Les biens de capital fixe usagés vendus au cours de la période sur laquelle porte l'enquête doivent être évalués au montant effectivement perçu.

## 3. Moment auquel a lieu une acquisition de biens de capital fixe

119. Les transactions sur les biens de capital fixe doivent en règle générale être inscrites au moment du transfert de propriété. Lorsqu'un établissement acquiert des biens de capital fixe, il convient en principe de considérer que cette acquisition s'effectue au moment où les biens en question sont terminés et entrent en la possession de cet établissement. Par dérogation à cette règle, la valeur des travaux effectués sur des bâtiments ou autres constructions, des routes et autres ouvrages pendant la période sur laquelle porte l'enquête doit être comptabilisée comme dépense de capital fixe de l'établissement pour le compte duquel ces travaux sont effectués, qu'ils soient achevés ou non au cours de la période sur laquelle porte l'enquête. Les acomptes au titre de travaux de construction en cours doivent donc être comptabilisés comme dépense de capital fixe au moment où ils sont versés; autrement dit, les dépenses à inscrire dans le cas de travaux de construction doivent correspondre à la valeur totale des travaux achevés pendant la période sur laquelle porte l'enquête, moins les acomptes éventuels versés au titre de ces travaux avant le début de la période considérée, plus tous les acomptes versés au cours de ladite période au titre de travaux non achevés à l'issue de cette période.

120. La définition qui vient d'être esquissée traite différemment les acomptes selon qu'ils sont à valoir sur le coût de travaux de construction ou sur le coût d'autres biens de capital fixe. Les acomptes au titre de travaux de construction doivent être comptabilisés comme dépenses d'équipement; les acomptes au titre

d'autres biens de capital fixe doivent être comptabilisés non comme dépenses d'équipement, mais comme créances de l'établissement. Dans les pays où il ne serait pas impossible d'établir cette distinction, tous les acomptes devront être comptabilisés comme dépenses d'équipement.

#### 4. Distinction entre les différents types de biens de capital fixe

121. Les transactions de l'établissement sur biens de capital fixe sont classées selon les catégories suivantes :

a) Bâtiments, aménagements de terrains et autres travaux de construction

Bâtiments à usage d'habitation et autres bâtiments (entrepôts, bureaux, magasins, hôtels et restaurants, etc.); constructions nouvelles (routes, rues, parcs à voitures, etc.); transformations et aménagements importants. La valeur des terrains avant aménagement n'est pas prise en considération, mais les améliorations apportées aux terrains pendant la période sur laquelle porte l'enquête sont comprises.

b) Matériel de transport

Véhicules à moteur, aéronefs, navires, matériel roulant (chemins de fer et tramways), tracteurs pour les transports routiers, charrettes et chariots, ainsi que les modifications ou améliorations importantes apportées au matériel existant.

c) Machines et autre matériel

Génératrices, machines de bureau, matériel et mobilier de bureau et de magasin, éléments tels que comptoirs, rayonnages et casiers de rangement; matériel pour entrepôts frigorifiques; grues et appareils de levage divers; récipients durables, machines et matériel de toutes sortes; réparations et transformations importantes effectuées sur ces machines ou ce matériel.

d) Terrains

122. Etant donné qu'il est difficile de recueillir auprès des établissements des données détaillées sur leurs biens de capital fixe, il n'est pas recommandé d'établir une distinction entre biens de capital fixe neufs et biens de capital fixe usagés. Cependant, pour l'ensemble de l'économie, en soustrayant du montant annuel total des dépenses de capital fixe le montant des ventes de biens de capital fixe on devrait obtenir une mesure approximative des biens de capital fixe neufs.

#### 5. Montant brut des acquisitions de biens de capital fixe

123. Il s'agit du coût total des acquisitions de biens de capital fixe pendant la période sur laquelle porte l'enquête, moins la valeur des ventes de biens de capital fixe effectuées au cours de la même période.

## D. Ventes et recettes

### 1. Valeur des ventes de marchandises et des recettes issues des services

124. Il s'agit de la valeur de tous les produits dont l'établissement a transféré à d'autres le droit de propriété ou seulement le droit d'usage, s'ils doivent être ultérieurement cédés en pleine propriété, et de tous les services fournis pendant la période sur laquelle porte l'enquête, quel que soit le mode de paiement. Les locations-ventes ou les ventes à tempérament doivent être comptabilisées au moment de la formation du contrat. Sont comprises les marchandises qu'un établissement vend directement ou pour le compte d'autrui ou que les propriétaires de l'établissement enlèvent pour leur propre usage. Sont exclues les marchandises expédiées en consignation et à des fins publicitaires ou autres, ou envoyées à d'autres établissements de la même entreprise. Sont compris dans les recettes provenant des services rendus les commissions et honoraires perçus par l'établissement au titre de ventes et d'achats effectués pour le compte d'autrui (les établissements qui transfèrent le contrôle de marchandises à d'autres établissements de la même entreprise doivent déduire le montant de ces transferts de la valeur de leurs achats).

125. La valeur des biens et services est la somme totale à payer. Cette valeur comprend le prix de vente, les contributions indirectes (impôts sur les ventes, taxes, droits) perçus et les frais de livraison, d'installation et de financement, lorsque l'établissement fournit ces services. Il est souhaitable d'indiquer séparément le montant des contributions indirectes et droits perçus et de donner en outre des chiffres séparés pour les subventions reçues à l'occasion des ventes. Il serait souhaitable aussi d'indiquer séparément les frais de financement. Le prix de vente est calculé après déduction des remises, rabais et autres réductions consentis; toutefois, ce prix comprend la valeur des biens de reprise ou des biens échangés qui entrent dans l'opération. Les produits enlevés par les propriétaires des établissements et les services que les établissements leurs fournissent doivent être comptés aux prix habituels du marché - en d'autres termes, aux prix qui auraient été demandés aux clients. Il pourrait être avantageux, en comptabilisant ces ventes, de les distinguer de la valeur des autres ventes. En pratique, il peut être nécessaire de calculer la valeur des produits enlevés par les propriétaires aux prix auxquels ils reviennent à l'établissement.

### 2. Classification des ventes

126. Les activités des établissements qui font partie du secteur de la distribution et des services portent en général sur un grand nombre de catégories de biens et de services. Cela est particulièrement vrai des ventes de biens, alors que les divers services se laissent généralement caractériser par une description sommaire de l'unité. Pour augmenter l'utilité des données, il faudrait normalement obtenir de chaque unité une classification assez détaillée des ventes de biens. En raison du grand nombre de classifications qui seraient utiles à tel ou tel titre, les pays devront décider quelles sont celles qui répondent le mieux à leurs besoins particuliers.

127. Aux fins des présentes recommandations, quatre classifications des ventes ont été retenues. Deux pour les unités réparties en commerce de gros et commerce de détail : a) ventes du commerce de gros et ventes du commerce de détail, b) ventes classées par catégories de produits; une pour les seules unités du commerce de gros : c) ventes pour compte propre et ventes pour le compte de tiers; et une classification supplémentaire, pour les seules unités du commerce de détail; à laquelle est assignée une priorité de deuxième rang : d) ventes de biens ayant subi une transformation et vente de biens n'ayant fait l'objet d'aucune transformation.

128. Chacune de ces classifications met fortement à contribution les déclarants et suppose l'existence d'une comptabilité détaillée. Par conséquent, il conviendrait de ne demander de classifications détaillées qu'au sujet des ventes pour lesquelles les établissements disposent vraisemblablement des archives comptables nécessaires. En outre, il ne sera généralement pas possible d'établir de classifications à entrées multiples en fonction de la plupart des catégories proposées; il conviendra donc de prendre chaque classification individuellement et de l'appliquer à la valeur totale des ventes. Les classifications recommandées sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

### 3. Ventes du commerce de gros et ventes du commerce de détail

129. Dans la classification des ventes selon le commerce de gros et le commerce de détail, il convient de distinguer au moins entre deux grandes catégories : a) les ventes aux grossistes, aux détaillants, aux usagers de l'industrie, du commerce et des institutions et les ventes à des fins professionnelles, ventes qui entrent dans la catégorie du commerce de gros et b) les ventes au grand public en vue d'une consommation ou d'une utilisation par les particuliers ou les ménages, ventes qui entrent dans la catégorie du commerce de détail.

### 4. Ventes classées par catégories de produit

130. Pour les ventes négociées par l'établissement lui-même (c'est-à-dire pour celles qu'il facture), la valeur sera répartie par catégorie de marchandises, ou tout au moins par groupe de marchandises, qu'il s'agisse de ventes directes ou de ventes pour le compte de tiers.

131. Pour la classification des ventes par catégorie de produits, les services nationaux de statistique devront établir des listes spéciales. Il sera indubitablement plus facile de préparer des listes pour le commerce de détail que pour le commerce de gros; la classification par catégories de produits des ventes du commerce de détail est certainement la plus utile lorsqu'il s'agit de rendre compte des flux de biens destinés aux ménages. Toute liste des produits du commerce de détail établie à des fins nationales ou internationales devra être rattachée à la classification des biens et services destinés aux ménages établie pour les besoins de la comptabilité nationale 16/.

---

16/ Pour élaborer une telle classification, on pourra s'inspirer des études établies par le Bureau de statistique des Nations Unies, qui s'emploie à mettre au point une classification générale des biens et services marchands. Voir le "Projet de classification internationale type, par produit, de tous les biens et services" (CIBS) (E/CN.3/493).

132. Dans les pays où une part importante des ventes au détail sont facturées, on pourra, pour faciliter l'obtention des données nécessaires, d'une part procéder à un sondage parmi les unités envisagées, ce qui restreindra le nombre des déclarants et, d'autre part, pour chaque unité, prélever un échantillon de ses factures à partir duquel on établira la répartition des ventes par catégories de produits.

5. Ventes pour compte propre et ventes pour le compte de tiers

133. On entend par ventes de produits pour compte propre toutes les ventes à un autre établissement de produits dont la propriété appartient à un établissement constituant une entreprise simple, ou de produits qui sont sous le contrôle d'un établissement faisant partie d'une entreprise complexe propriétaire des produits. Les ventes de produits pour le compte de tiers sont toutes les autres ventes de produits. La distinction entre ventes pour compte propre et ventes pour le compte de tiers n'est recommandée que pour les unités du commerce de gros.

6. Ventes de biens ayant subi une transformation et ventes de biens n'ayant fait l'objet d'aucune transformation

134. La distinction entre biens vendus après avoir fait l'objet d'une transformation et biens vendus sans avoir subi de transformation est affectée d'une priorité de deuxième rang et n'est recommandée que pour les enquêtes peu fréquentes sur le commerce de détail.

E. Achats

1. Valeur des achats de produits destinés à la revente

135. Il s'agit de la valeur à la livraison des produits destinés à la vente, dont la propriété a été acquise par l'établissement, si celui-ci constitue une entreprise simple, ou dont le contrôle a été acquis par l'établissement, si celui-ci fait partie d'une entreprise complexe à établissements multiples propriétaire des produits. Sont compris les produits dont le droit d'usage a été transféré à l'établissement si celui-ci doit s'en rendre ultérieurement acquéreur. Les achats de produits doivent être comptabilisés au moment du transfert de la propriété, du droit d'usage ou du contrôle, quelle que soit l'époque prévue pour le paiement. En pratique, la date indiquée comme étant celle à laquelle les achats ont été effectués dépendra de la date à laquelle l'établissement a comptabilisé les achats en question, c'est-à-dire a) la date de la passation du contrat; b) la date du transfert de la propriété, du droit d'usage ou du contrôle par la remise du connaissement ou de documents analogues; ou c) la date de la réception de la marchandise.

136. Les achats de produits doivent être évalués au prix franco établissement, soit (outre le prix d'achat) les taxes sur les ventes, les droits, redevances et autres impôts indirects, ainsi que les frais de livraison et autres frais encourus à l'occasion de l'achat, déduction faite des rendus, remises, ristournés et autres réductions. Le prix des produits achetés par l'établissement doit aussi comprendre la valeur des marchandises de reprise et des marchandises échangées que le vendeur accepte en paiement. Quant aux produits provenant d'autres établissements de la même entreprise, ils doivent être évalués tout comme s'ils avaient été achetés à l'extérieur. S'il n'est pas possible de procéder ainsi, on pourra les évaluer au prix auquel revient à l'entreprise la marchandise livrée à l'établissement, c'est-à-dire prix d'achat, frais de livraison et frais analogues, dépenses directes de main-d'oeuvre et de fournitures, et, le cas échéant, frais généraux.

## 2. Classifications des achats selon le type de produits

137. Lors des enquêtes peu fréquentes, on pourra, à défaut d'une classification des ventes par produit, recourir à une classification des achats par produit. Bien que les marges bénéficiaires ne soient pas uniformes et que la rotation des stocks soit plus ou moins rapide, il est parfois plus facile de recueillir des données sur les achats par produit, en particulier en ce qui concerne le commerce de détail, dans la mesure où la facturation des achats est moins volumineuse que celle des ventes et où c'est plutôt des livres comptables que des factures établies pour chaque transaction que l'on peut extraire des données.

### F. Autres coûts

#### 1. Valeur totale des frais d'exploitation

138. La valeur totale des frais d'exploitation, correspondant aux coûts des produits consommés et des services utilisés pendant la période sur laquelle porte l'enquête, est égale à la somme des éléments ci-après : a) coût des produits reçus (autres que les produits destinés à la vente et les combustibles); b) frais d'électricité et achats de combustibles (autres que les combustibles destinés à la revente); c) frais de réparations et d'entretien; d) coût des travaux exécutés en sous-traitance ou à la commission; et e) autres coûts d'exploitation. Ces différents postes de dépenses sont définis dans les paragraphes qui suivent.

#### 2. Coût des produits reçus

139. Il s'agit du coût de tous les produits (autres que les produits destinés à la vente et les combustibles) qui ont été remis à l'établissement et dont la propriété a été acquise par lui (ou par l'entreprise dont il fait partie). Ce poste comprend le coût des lubrifiants, de l'eau consommée, des emballages, du petit outillage, des pièces détachées, des fournitures et produits pour les réparations et l'entretien, des fournitures de bureau, etc. Les produits reçus doivent être évalués aux prix franco établissement.

### 3. Frais d'électricité et achats de combustibles

140. Il s'agit du coût total de l'électricité achetée par l'établissement au cours de la période sur laquelle porte l'enquête, pour l'éclairage, la climatisation, la réfrigération, etc. et des achats de combustibles (autres que les combustibles destinés à la revente), y compris l'essence et autres carburants pour véhicules à moteur.

### 4. Frais de réparations et d'entretien

141. Il s'agit du coût total pour l'établissement des travaux d'entretien et de réparations des bâtiments et autres biens de capital fixe effectués par des tiers pendant la période sur laquelle porte l'enquête. Ce poste comprend le coût des travaux effectués par une unité auxiliaire spécialisée dans les réparations et l'entretien. Seules entrent en ligne de compte les réparations courantes et l'entretien; les réparations importantes sont exclues.

### 5. Coût des travaux exécutés en sous-traitance ou à la commission

142. Ce poste comprend le coût des travaux exécutés en sous-traitance, pendant la période sur laquelle porte l'enquête, pour la transformation de produits fournis par l'établissement ainsi que le montant des commissions versées à des vendeurs qui ne reçoivent pas de salaire fixe de l'établissement et travaillent exclusivement ou principalement à la commission.

### 6. Autres frais d'exploitation

143. Il s'agit des frais de comptabilité, de publicité, de télécommunications, de transport, d'entreposage, d'assurance, de brevets, de services juridiques et d'autres services qui sont à la charge de l'établissement, ainsi que du montant brut des loyers (non compris les paiements effectués au titre de l'utilisation des terrains). Ce poste doit comprendre également les dépenses au titre de tous les autres services fournis par des tiers dont le coût se répercute sur la valeur départ établissement des produits vendus pendant la période sur laquelle porte l'enquête; il ne sera sans doute pas toujours possible de rassembler des données sur l'ensemble de ces dépenses. Ce poste n'est recommandé que pour les enquêtes peu fréquentes (rang de priorité secondaire).

## G. Les stocks

### 1. Valeur totale des stocks

144. Il s'agit de la valeur des stocks de produits destinés à la vente et des stocks de matières premières, de combustibles et de fournitures pour l'usage de l'établissement. La valeur indiquée doit être la valeur, au début et à la fin

de la période sur laquelle porte l'enquête, des produits destinés à la vente, quel que soit le lieu de stockage, ainsi que des matières destinées à l'usage de l'établissement qui appartiennent à ce dernier (c'est-à-dire dont celui-ci détient les titres de propriété), s'il s'agit d'un établissement constituant une entreprise simple, ou qui sont sous le contrôle de l'établissement et appartiennent à la maison mère, s'il s'agit d'une entreprise à établissements multiples. Ne sont pas compris les produits dont l'établissement a transféré à d'autres le droit d'usage avant d'en transférer la propriété; sont compris les produits dont l'établissement a obtenu le droit d'usage avant d'en obtenir finalement la propriété. En pratique, on peut être amené à exclure certaines catégories de produits dont l'établissement est propriétaire mais qu'il ne détient pas - par exemple les produits achetés par ses agents à l'étranger et qui n'ont pas été reçus. Les produits destinés à la vente, après transformation ou sans transformation, comprennent les produits prêts à être vendus et les matières que l'établissement transforme avant de les vendre sous forme de produits ou de service - par exemple : thé mélangé, café vert torréfié et mélangé, produits alimentaires servant à préparer des repas dans les restaurants, etc.

145. En principe, les stocks doivent être évalués au coût de remplacement courant, fondé sur les prix du marché aux dates de référence. Ces prix comprennent tous droits et taxes payables par l'acheteur, mais ne comprennent pas les ristournes ou remises consenties par le vendeur. Une autre méthode consiste à demander les valeurs comptables.

146. Dans certaines enquêtes, on pourra recueillir des données concernant les stocks de certaines marchandises importantes. Ces renseignements seront notamment utiles pour l'établissement des tableaux d'entrées-sorties et des comptes de produits ainsi que pour le calcul du niveau des stocks. Toutefois, on s'est abstenu de toute recommandation à cet égard, étant donné la difficulté de la tâche à laquelle se trouveraient confrontés les établissements interrogés.

147. Il est recommandé de distinguer a) les stocks de produits destinés à la vente et b) tous les autres stocks, notamment les stocks de combustibles, de récipients non durables, d'emballages, de fournitures de bureau et autres, etc.

## 2. Rotation des stocks

148. Définie le plus simplement, la rotation des stocks est le rapport entre les ventes ou les achats et le niveau des stocks. Il s'agit d'indiquer combien de fois l'unité a eu besoin de se réapprovisionner pendant la période sur laquelle porte l'enquête. La rotation des stocks peut être calculée de différentes manières : on peut rapporter la valeur totale des ventes, le coût des ventes (prix de revient) ou la valeur totale des achats de biens destinés à la vente pendant la période sur laquelle porte l'enquête à la valeur des stocks au début de la période considérée, à leur valeur à la fin de cette période ou à la valeur moyenne des stocks en début et en fin de période.

149. Il y aurait avantage à ne recueillir de données sur la rotation des stocks que pour un certain nombre de produits importants plutôt que pour une gamme étendue de marchandises, étant donné que le renouvellement des stocks est plus ou moins rapide selon le produit considéré.

#### H. Sommes à recevoir

150. Ce poste peut être défini comme représentant la valeur des créances à la fin de l'année de l'enquête, au titre des ventes directes de produits et des services fournis. Les montants dus au titre de produits dont le droit d'usage a été transféré en vertu d'un contrat de location-vente ou dans le cadre de tout autre formule de vente à tempérament doivent également être comptabilisés comme somme à recevoir.

151. Etant donné les difficultés pratiques que soulève la collecte des données nécessaires et l'insuffisance des renseignements, notamment en ce qui concerne le commerce de détail, il n'a été assigné à cette rubrique qu'un rang de priorité secondaire.

#### I. Marge brute

152. La marge brute est égale à la différence entre la valeur des biens vendus pour compte propre (y compris les commissions perçues sur les ventes effectuées pour le compte de tiers) au cours de la période sur laquelle porte l'enquête et leur coût brut. Le coût brut des biens est la valeur des achats de produits destinés à la vente, corrigée pour tenir compte des variations de stocks au cours de la période sur laquelle porte l'enquête. Cette rubrique n'est recommandée que pour les enquêtes sur le commerce de gros et le commerce de détail.

153. La marge brute peut être évaluée à partir soit des valeurs à la production, soit de valeurs de base approchées, selon la façon dont il est tenu compte des impôts indirects et des subventions affectés aux produits, qui sont proportionnels au volume ou à la valeur des ventes. Si l'on choisit pour base d'évaluation les valeurs à la production, les impôts indirects doivent être compris dans la valeur des ventes de l'établissement et les subventions reçues doivent en être exclues; si la marge brute est évaluée à partir de valeurs de base approchées, la valeur des ventes est nette des impôts indirects, mais comprend les subventions reçues.

#### J. Valeur ajoutée

154. La valeur ajoutée au cours de l'année sur laquelle porte l'enquête est égale à la valeur des produits vendus pour compte propre plus les recettes d'exploitation, moins les éléments ci-après : "valeur de tous les achats de produits destinés à la

vente"; "coût des marchandises (autres que celles destinées à la vente) reçues"; "valeur de l'électricité et des combustibles achetés"; "coût des travaux de réparation et d'entretien"; et "coût des travaux exécutés en sous-traitance ou à la commission". Le résultat ainsi obtenu est corrigé pour tenir compte des variations de stocks (produits destinés à la vente, autres stocks) par addition de la valeur de ces stocks à la fin de la période sur laquelle porte l'enquête et par soustraction de leur valeur au début de cette même période.

155. On peut calculer la valeur ajoutée à partir de la marge brute, en déduisant de cette dernière les éléments ci-après : "coût des produits (autres que ceux destinés à la vente) reçus"; "valeur de l'électricité et des combustibles achetés"; "coût des travaux de réparations et d'entretien"; et "coût des travaux exécutés en sous-traitance ou à la commission" et en corrigeant ce résultat pour tenir compte des variations de stocks de produits non destinés à la vente.

156. Tout comme la marge brute, la valeur ajoutée peut être calculée sur la base soit des valeurs à la production, soit de valeurs de base approchées. La base "valeurs à la production" est recommandée pour toutes les tabulations.

157. Il est à noter que la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au paragraphe 154 (et que l'on pourrait appeler "valeur ajoutée recensée") diffère de la valeur ajoutée telle qu'elle est définie aux fins de la comptabilité nationale (contribution du secteur de la distribution et des services au produit intérieur brut). Si l'on veut faire une évaluation plus approchante de la contribution au produit intérieur brut à partir de la valeur ajoutée recensée, il faut soustraire de cette dernière les "autres frais d'exploitation" (services comptables, publicité, télécommunications, etc.) et y ajouter la valeur des recettes au titre de ces services, le cas échéant. Les données relatives à ces rubriques figurant rarement dans la comptabilité des établissements, surtout lorsqu'ils appartiennent à une entreprise complexe, il est préférable de les rassembler lors d'enquêtes peu fréquentes en prenant l'entreprise pour unité statistique.

#### K. Indicateurs relatifs à des commerces ou services particuliers

158. Afin de compléter les données rassemblées sous les différentes rubriques que l'on vient de passer en revue, il pourrait être utile, aux fins des études statistiques nationales et internationales, de recueillir pour certains commerces ou services des renseignements sur un certain nombre d'indicateurs exprimés en unités de mesure physiques. Il est à noter que les renseignements nécessaires ne figurent généralement pas dans la comptabilité des établissements.

159. Les cinq indicateurs ci-après, qui devraient permettre d'effectuer des comparaisons entre pays, sont recommandés comme sujets d'étude lors des enquêtes

peu fréquentes (sujets prioritaires). Il est précisé à quels établissements ils se rapportent.

a) Surface de vente (pour le commerce de détail);

b) Nombre de places (pour les restaurants et les établissements analogues, les débits de boissons, les cinémas, théâtres et autres salles de spectacles);

c) Nombre de chambres (ou de lits) et taux d'occupation (pour les hôtels, motels, etc.). Le taux d'occupation peut se définir comme le rapport entre, d'une part, le nombre de chambres (ou de lits) disponibles, multiplié par le nombre de nuits pendant lesquelles l'établissement a fonctionné au cours de la période sur laquelle porte l'enquête et, d'autre part, le nombre de chambres (ou de lits) occupés pendant cette même période;

d) Nombre d'entrées (pour les cinémas, théâtres et autres salles de spectacles);

e) Nombre et/ou métrage de films produits et durée de projection (pour l'industrie cinématographique).



---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---